

CONNAIS TES DROITS :

Guide sur les droits et responsabilités destiné aux jeunes de moins de 18 ans

Table des matières

Chapitre 1. Présentation générale de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Chapitre 2. La police

- Contact avec la police
- Après l'arrestation
- Au poste de police

Chapitre 3. Avocats

- Le droit aux services d'un avocat
- Façons d'obtenir les services d'un avocat
- Ton avocat et toi

Chapitre 4. Détention

Chapitre 5. Sanctions et mesures extrajudiciaires

Chapitre 6. Au tribunal

Chapitre 7. Prononcé de la peine après la déclaration de culpabilité

- Rapport prédécisionnel
- Groupes consultatifs
- Rapports médicaux et psychologiques
- Peines pouvant être imposées

Chapitre 8. Adolescents autochtones

Chapitre 9. Peines spécifiques

- Réprimande
- Absolution inconditionnelle et absolution sous conditions
- Amendes
- Indemnité pécuniaire
- Restitution
- Services personnels ou indemnité en nature
- Travail bénévole
- Ordonnance d'interdiction
- Probation
- Programme d'assistance et de surveillance intensives
- Programme de traitement externe
- Ordonnance de placement et de surveillance
- Programme intensif de réadaptation

Chapitre 10. Peines applicables aux adultes

Chapitre 11. Dossiers, empreintes digitales, photographies, ADN

Chapitre 12. Appels

Définitions

Important : à lire attentivement

Le présent document est rédigé à l'intention des jeunes qui sont âgés de moins de 18 ans. Il a pour but de donner des renseignements généraux concernant les droits et ne devrait pas être utilisé pour solutionner un problème précis. Pour obtenir des conseils de cette nature, tu devrais t'adresser à un avocat ou à un auxiliaire juridique. *Consulte le chapitre 3 – Avocats.*

Si tu as un problème d'ordre juridique, il est important que tu t'adresses à un avocat, parce que :

- la loi change constamment et les renseignements que tu trouveras dans le présent document ne seront peut-être plus à jour;
- les règles et les droits décrits dans le présent document sont complexes. Pour faciliter la lecture, les auteurs ont utilisé certains termes qui ne sont peut-être pas aussi précis que ceux de la loi. De plus, le document est court et quelques-unes des règles applicables aux adolescents ne sont pas examinées à fond;
- ta propre situation fait toujours une différence.

Lorsque les mots « père » ou « mère »* sont utilisés dans le présent document, ils comprennent toute personne sous la garde* ou la surveillance de laquelle tu te trouves.

Remarque : Chaque fois que tu vois le symbole * à côté d'un mot en caractères gras, tu peux trouver le mot et une explication dans la section *Définitions* qui se trouve à la fin du document.

Chaque fois que tu vois l'abréviation « **LSJPA** », elle signifie *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et l'abréviation « **C. cr.** » signifie *Code criminel*. Quant à l'abréviation « **art.** », elle signifie « article » et t'indique où regarder dans la loi. Lorsque le titre de la loi n'est pas précisé, il s'agit de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Justice for Children and Youth et les auteurs du présent document ne sont pas responsables des préjudices occasionnés aux personnes qui se fondent sur son contenu.

Chapitre 1

Présentation générale de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Dans la présente section, tu trouveras des réponses aux questions d'ordre général que tu te poses au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ainsi que des renseignements de base sur différents aspects liés au droit criminel, par exemple, sur tes droits et responsabilités lorsque tu fais face à la police ou que tu comparais devant le tribunal. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique aux adolescents âgés de 12 à 17 ans.

1. Quelle est l'approche de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à l'endroit des adolescents?

L'approche de la LSJPA est expliquée dans le « Préambule » et dans la « Déclaration de principes ». Tu devrais connaître cette approche, parce qu'elle concerne la façon dont tu es traité(e) par la police, par le tribunal pour adolescents et par d'autres intervenants du système créé par la LSJPA.

Le Préambule renferme des déclarations semblables aux suivantes :

- la société se doit de répondre aux besoins des adolescents ainsi que de les aider et de les conseiller pendant leur développement;
- il convient de prendre des mesures afin de connaître les raisons qui ont poussé un adolescent à commettre un crime;
- les adolescents ont des droits spéciaux qu'il est nécessaire de protéger;
- le système de justice pénale pour les adolescents devrait :
 - tenir compte des intérêts des victimes;
 - prévoir des mesures offrant des perspectives positives;
 - s'efforcer d'empêcher les contrevenants de commettre d'autres crimes;
 - diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

La Déclaration de principes renferme des énoncés semblables aux suivants :

Le système de justice pénale pour les adolescents vise :

- à prévenir le crime en s'efforçant de répondre aux besoins des adolescents qui commettent des crimes;
- à aider les adolescents qui ont commis un crime et à les réinsérer dans la société;
- à faire en sorte que les mesures prises à l'endroit des adolescents qui ont commis un crime leur offrent des perspectives positives.

Le système de justice pénale pour les adolescents mettra davantage l'accent sur la nécessité :

- d'aider les adolescents qui ont commis un crime à réintégrer la société;
- d'imposer des peines équitables qui sont compatibles avec les besoins des adolescents et leur degré de maturité;
- d'accorder une protection supplémentaire aux adolescents, de les traiter de manière équitable et de respecter leur droit à la vie privée;
- d'assurer une application rapide de la loi afin d'établir clairement le lien entre le comportement fautif et ses conséquences.

Tout en étant équitables à l'endroit de l'adolescent, les mesures prises devraient :

- renforcer le respect pour les valeurs de la société;
- encourager l'adolescent à réparer les dommages causés à la victime;
- offrir des perspectives positives à l'adolescent, compte tenu de ses besoins et de son niveau de développement, et faire participer ses père et mère, sa famille étendue et les membres de la collectivité, si possible, à sa réinsertion sociale;
- respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques et les différences entre les sexes et répondre aux besoins des adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents.

Des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents :

- les adolescents jouissent personnellement de droits et libertés, comme le droit de se faire entendre devant le tribunal et de prendre part aux procédures, sauf quant à la décision d'entamer des poursuites;
- les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité et à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents;
- les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises ou des procédures intentées à l'égard de leur enfant et être encouragés à lui offrir leur soutien.

2. À qui la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique-t-elle?

La LSJPA s'applique à tous les adolescents qui sont âgés de 12 à 17 ans au moment où ils sont accusés d'avoir enfreint une loi fédérale. La LSJPA ne s'applique pas aux infractions visées par les lois de ta province.

3. Que peut-il m'arriver si j'ai moins de 12 ans?

Même si la LSJPA ne s'applique pas aux jeunes âgés de moins de 12 ans, tu dois savoir qu'une conduite illégale de ta part peut entraîner des conséquences. Ainsi, si tu as commis un vol à l'étalage dans un magasin, tu ne seras peut-être pas autorisé(e) à retourner à cet endroit à l'avenir.

De plus, tu ne seras pas déclaré(e) criminellement responsable, mais il se pourrait que d'autres lois (comme la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'autres lois sur la protection de l'enfance ou sur la santé mentale), qui prévoient d'autres conséquences, s'appliquent.

4. Le système de justice pénale pour les adolescents s'applique-t-il à toutes les lois?

Non. Il s'applique seulement aux lois adoptées par le gouvernement fédéral, dont les plus importantes concernent les crimes et la drogue.

5. Qu'en est-il des autres infractions comme la conduite imprudente (d'un véhicule), la consommation de boissons alcoolisées avant l'âge légal ou l'intrusion?

Ce sont des exemples d'infractions qui sont créées par une loi provinciale et non fédérale. Chaque province veillera à ce que les adolescents qui commettent ces types d'infractions soient passibles de conséquences juridiques, mais ces jeunes ne seront pas traités dans le système de justice pénale pour les adolescents.

6. Qu'en est-il de l'absentéisme scolaire?

La LSJPA ne s'applique pas à l'absentéisme scolaire (c.-à-d. le fait de s'absenter de l'école sans raison valable), sauf dans les cas où tu contreviens à une ordonnance de probation* ou à une ordonnance de mise en liberté sous conditions selon laquelle tu es tenu(e) de fréquenter l'école.

7. Est-ce à dire que rien ne m'arrivera si je ne fréquente pas l'école?

Non. Si tu n'as pas encore l'âge fixé par la loi pour cesser de fréquenter l'école, tu devras, dans la plupart des provinces, faire face aux conséquences pouvant découler de ton absentéisme. Ainsi, il se peut que tu sois tenu(e) de voir un conseiller ou de comparaître devant le tribunal en vertu d'une loi provinciale.

Chapitre 2

La police

PARTIE 1 : CONTACT AVEC LA POLICE

1. Quand puis-je être en contact avec la police?

La police pourrait entrer en contact avec toi si elle a des motifs raisonnables de croire que tu as commis ou que tu es sur le point de commettre une infraction. Elle pourrait aussi le faire si elle pense que tu as été témoin d'une infraction ou que tu possèdes des renseignements à ce sujet. La police a pour rôle de protéger et d'aider tous les membres du public; par conséquent, si qui que ce soit tente de te nuire, par des menaces ou autrement, tu peux t'adresser à la police pour obtenir de l'aide.

2. La police peut-elle m'arrêter et m'interroger sans raison?

Non. Aucun agent de police ne devrait t'arrêter pour t'interroger sans avoir une raison de penser que tu as commis ou que tu es sur le point de commettre une infraction. La police peut toutefois te poser des questions si elle a des raisons de croire que tu possèdes des renseignements, mais tu n'es pas tenu(e) de répondre.

3. Si la police m'arrête et me demande mon nom, mon adresse et mon âge, devrais-je répondre?

Il est souhaitable de répondre poliment à ces questions. Tu devrais demander à l'agent(e) de police pourquoi il(elle) veut te parler. Si la police croit que tu as commis une infraction, il se peut qu'elle te laisse partir en te donnant un avertissement; cependant, si tu refuses d'indiquer ton nom, ton adresse et ton âge, l'agent(e) croira peut-être qu'il(elle) doit t'arrêter afin d'obtenir ces renseignements. Tu devrais demander à l'agent(e) si tu es en état d'arrestation!

4. Que devrais-je faire si la police me pose d'autres questions?

Tu n'es pas tenu(e) de répondre. Tu ne peux pas te faire arrêter au motif que tu refuses de répondre à d'autres questions.

5. Que dois-je faire si la police m'arrête alors que je suis au volant de mon véhicule?

Si tu es au volant de ton véhicule, tu devras montrer à l'agent(e) ton permis de conduire, ton certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance.

6. Quand puis-je faire l'objet d'une fouille?

La police peut te fouiller lorsque tu as été arrêté(e) ou lorsqu'elle croit que tu portes sur toi de la drogue illégale ou une arme. Elle peut aussi le faire lorsqu'elle croit que tu as de l'alcool en ta possession et que tu n'as pas l'âge prescrit par la loi pour consommer des boissons alcoolisées. De plus, la police peut te fouiller si tu lui permets de le faire. Si la police te demande l'autorisation de te fouiller et que tu ne réponds pas à la question, elle pourra présumer que tu ne t'opposes pas à la fouille.

7. La police peut-elle mener une perquisition à mon domicile ou dans mon véhicule en tout temps?

Pas sans ta permission. La police peut perquisitionner ton domicile ou ton véhicule contre ta volonté uniquement si elle a en main un mandat de perquisition* ou si elle a de bonnes raisons de croire qu'une infraction est commise à cet endroit et qu'elle n'aurait

pas le temps d'aller chercher un mandat de perquisition. Dans certains cas, l'agent de police doit être certain qu'une infraction est commise avant de perquisitionner ton domicile.

8. Qu'est-ce que cela signifie?

Si, par exemple, la police aperçoit un pot de poudre blanche en passant près de ton domicile alors que tu y reçois des amis, elle ne pourra entrer chez toi sans mandat de perquisition, parce qu'elle aura simplement des soupçons au sujet du fait qu'une infraction est commise (la possession de cocaïne). Pour entrer chez toi, la police devra obtenir ton autorisation ou un mandat ou avoir en main d'autres éléments de preuve* au sujet de l'infraction. Ainsi, si l'agent(e) de police a pu voir par la fenêtre de ta maison un individu qui attaquait une autre personne avec une arme, il est probable qu'il(elle) aura en main suffisamment d'éléments de preuve pour entrer sans mandat.

9. La police est-elle tenue de porter des accusations contre moi si elle croit que j'ai commis une infraction?

Non. La police a d'autres options. Ainsi, elle peut te donner un avertissement ou une mise en garde.

10. Si la police m'accuse d'avoir commis une infraction, doit-elle me conduire au poste de police ou me détenir?

Non, il n'est pas obligatoire que la police te détienne. Si elle ne te détient pas, tu recevras, ainsi que ton père et ta mère, un avis indiquant

- l'infraction (les infractions) dont tu es accusé(e),
- la date et l'heure auxquelles tu dois te présenter au tribunal,
- l'adresse du tribunal,
- ton droit d'être représenté(e) par un avocat. *art. 26*

La police peut également te demander d'accepter certaines conditions qui te permettront d'éviter la détention.

PARTIE 2 : APRÈS L'ARRESTATION

1. Quand puis-je être arrêté(e)?

Tu peux être arrêté(e) uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants, c'est-à-dire lorsque l'agent(e) de police

- croit que tu as commis une infraction,
- croit que tu es en train de commettre une infraction,
- croit que tu es sur le point de commettre une infraction,
- possède un mandat d'arrestation contre toi.

2. Serai-je toujours arrêté(e) dans ces circonstances?

Non. Il appartient à la police de décider si elle t'arrête ou non et si elle portera des accusations* contre toi; pour prendre cette décision, elle tient compte de différents facteurs, comme :

- tes antécédents judiciaires (si tu en as),
- les avertissements ou mises en garde que tu as déjà reçus de la police,
- ton attitude et ta conduite lors de tes contacts avec la police.

Consulte le chapitre 5 – Sanctions et mesures extrajudiciaires.

3. Que dois-je faire lorsque je ne sais pas si j'ai été arrêté(e)?

Demande-le. La police doit te dire si tu es en état d'arrestation et quelle est l'infraction dont tu es accusé(e). Si tu n'es pas en état d'arrestation, tu es entièrement libre.

4. Qu'arrive-t-il lorsque je suis arrêté(e)?

La police peut te conduire au poste de police ou te remettre une citation à comparaître.

5. Quels sont mes droits si je suis arrêté(e)?

Tu as le droit

- de savoir pourquoi tu es en état d'arrestation,
- d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de te faire représenter par un avocat. *art. 25*

La police doit t'expliquer ces droits de façon que tu puisses les comprendre.

6. Quels sont les autres droits que je possède lorsque je suis arrêté(e)?

Tu possèdes également les droits suivants dont la police devrait t'informer :

- le droit de ne pas faire de déclaration (toutefois, il est préférable et obligatoire, dans certains cas, d'indiquer ton nom, ton adresse et ton âge à l'agent(e)). Rappelle-toi que tout ce que tu dis à la police pourra être utilisé plus tard devant le tribunal;
- le droit de parler à un avocat et à ton père et ta mère ou à un autre adulte avant de faire une déclaration;
- le droit d'exiger qu'un avocat, ton père ou ta mère ou un autre adulte soit présent avec toi lorsque la police t'interroge, que tu décides ou non de faire une déclaration.

Si tu es arrêté(e), la police est tenue par la loi d'aviser ton père ou ta mère, que tu le veuilles ou non. *art. 26*

PARTIE 3 : AU POSTE DE POLICE

1. Puis-je appeler une personne à mon arrivée au poste de police?

Oui. La police doit te permettre de téléphoner à un avocat et à ton père, ta mère ou un ami adulte qui t'aideront.

2. Que puis-je faire si je ne connais le nom d'aucun avocat?

Tu peux :

- téléphoner à un « avocat de service » pour obtenir des conseils juridiques sans frais. Si tu es arrêté(e) ou détenu(e), demande le numéro de téléphone à la police;
- téléphoner au bureau du service d'aide juridique local (regarde dans les pages blanches, sous la rubrique « Aide juridique »);
- chercher le nom d'un avocat sous la rubrique « Avocats » des pages jaunes. Le soir, cherche le nom d'un avocat dans les pages jaunes et regarde ensuite dans les pages blanches afin de trouver le numéro de téléphone à domicile de l'avocat;
- téléphoner à ton père, à ta mère ou à un ami pour lui demander de te trouver un avocat;
- téléphoner au barreau (l'association qui regroupe les avocats) de ta province ou de ton territoire pour savoir s'il a un service qui pourrait te diriger vers un avocat.

3. Serai-je interrogé(e) au poste de police?

Habituellement oui, mais pas sans avoir eu la chance de parler à un avocat d'abord et pas en l'absence de ton avocat et de ton père ou de ta mère ou encore d'un autre adulte.

4. Dois-je répondre?

Non. Tu n'es pas obligé(e) de dire quoi que ce soit et la police doit t'informer de ton droit de ne pas faire de déclaration. *art. 146(2)b(i)*

5. Que se passera-t-il si je veux faire une déclaration?

Faire une déclaration signifie répondre à des questions ou parler à la police au sujet de ce qui s'est passé. Tu as le droit d'exiger qu'un avocat et ton père, ta mère ou un autre adulte soient présents avant de faire une déclaration et pendant que tu la fais. La police doit t'informer de ce droit. Si tu veux faire une déclaration, tu devrais d'abord parler en privé à ton avocat et attendre son arrivée. *art. 146(2)b)*

Si tu fais une déclaration « spontanément » avant que l'agent(e) de police ait eu la possibilité de t'informer de ces droits, il (elle) pourra peut-être encore se servir de ta déclaration contre toi. *art. 146(3)* De plus, même si la police oublie de t'informer de tes droits, il se peut qu'un juge permette que ta déclaration soit utilisée comme preuve*.

6. La police me dit que je peux faire une déclaration sans parler d'abord à un avocat. Est-ce correct?

C'est une attitude permise par la loi. Tu peux « renoncer » à ton droit de parler à un avocat ou à ton père ou ta mère avant de faire une déclaration, mais ce n'est pas une bonne idée. Normalement, l'agent(e) de police doit enregistrer cette renonciation sur bande vidéo ou te demander de signer un consentement écrit. Cependant, la police pourra utiliser ta déclaration devant le tribunal même si elle n'a pas suivi cette procédure, pourvu que tu aies pris ta décision volontairement. *art. 146(4)-(6)*

7. Si je fais une déclaration, comment sera-t-elle utilisée?

Tout ce que tu dis et qui indique ta participation à une infraction pourra être utilisé contre toi au tribunal, même si tu refuses de signer une déclaration écrite. Si tu veux faire une déclaration, tu devrais d'abord parler à un avocat et attendre qu'il soit à tes côtés.

Ta déclaration à la police pourra être utilisée uniquement si elle a été faite volontairement. Si tu as fait une déclaration sans avoir d'abord parlé à un avocat, vérifie avec celui-ci pour savoir si c'est le cas.

Remarque : si tu fais une déclaration afin de pouvoir bénéficier d'une mesure extrajudiciaire*, ta déclaration ne pourra être utilisée contre toi au tribunal. *art. 10(4) Consulte le chapitre 5.*

8. La police peut-elle relever mes empreintes digitales ou prendre des photographies de moi lorsque je suis arrêté(e)?

Selon l'infraction dont tu es inculpé(e), la police pourra relever tes empreintes digitales et prendre des photographies de toi une fois que tu auras été accusé(e). *art. 113*
Habituellement, tu recevras un avis indiquant où tu dois te rendre à cette fin et à quel moment. Tu ne devrais pas ignorer cet avis, faute de quoi des accusations pourraient être portées contre toi.

9. Qu'arrivera-t-il à mes empreintes digitales et à mes photographies si je suis déclaré(e) non coupable?

Le service de police qui mène l'enquête pourra conserver tes empreintes digitales et les photographies de toi ainsi que les rapports concernant l'incident et détruire ces documents après un certain temps. Il y a aussi des endroits (appelés répertoires centraux) où ces documents peuvent être conservés plus longtemps. Les règles applicables à ce sujet sont complexes; par conséquent, si tu as des questions, tu devrais consulter un avocat. Tant et aussi longtemps que ta photographie demeure dans les dossiers de la police, la police pourra la montrer à des témoins au cours des enquêtes criminelles afin d'identifier de suspects. *art. 128*

10. Que peut-il m'arriver après l'interrogatoire au poste de police?

La police peut te demander de signer une formule indiquant que tu promets de te présenter au tribunal à une date et une heure précises. Une fois que tu auras signé la formule, la police te permettra de retourner chez toi. *art. 128 LSJPA et art. 497 C. cr.*

11. La police me permettra-t-elle dans tous les cas de retourner chez moi après l'interrogatoire au poste de police?

Non. La police pourra te détenir, si c'est nécessaire, afin

- de déterminer qui tu es,
- d'obtenir ou de conserver des éléments de preuve* de l'infraction,
- de t'empêcher de commettre la même infraction ou une nouvelle,
- de s'assurer que tu te présenteras au tribunal. *art. 28 LSJPA et art. 497 C. cr.*

Si la police te détient, elle devra te conduire devant le tribunal dans les 24 heures qui suivent ou le plus tôt possible afin que le tribunal décide s'il y a lieu de te remettre en liberté ou de maintenir ta détention jusqu'à ton procès.

12. Est-il nécessaire que mon père et ma mère soient mis au courant de ma comparution devant le tribunal?

Oui. L'un ou l'autre recevra un avis oral ou écrit de l'accusation portée contre toi ainsi que de la date et de l'heure fixées pour ta comparution devant le tribunal. *art. 26*

13. Quelle est la procédure applicable si mon père et ma mère ne sont pas disponibles ou que je suis marié(e)?

S'il n'est pas possible de joindre ton père et ta mère ou qu'ils ne sont pas disponibles, tu pourras suggérer le nom d'un parent ou d'un autre adulte susceptible de t'aider. *art. 26*
Si tu es marié(e), ton époux (épouse) pourra recevoir l'avis plutôt que ton père et ta mère.

14. La police peut-elle employer la force physique contre moi?

Oui. L'agent(e) de police est autorisé(e) à employer la force nécessaire pour

- faire respecter la loi;
- empêcher une personne qui vient d'être arrêtée de s'enfuir, mais uniquement si la fuite ne peut être empêchée par des moyens moins violents;
- empêcher une personne de commettre un crime grave. *art. 25 C. cr.*

15. La police peut-elle avoir recours à la force contre moi pour me contraindre à répondre à des questions ou à faire une déclaration?

Non. Si la police te force à faire une déclaration, cette déclaration ne pourra être utilisée contre toi devant le tribunal et le recours à la force pourra être considéré comme une infraction de la part de la police.

16. Que puis-je faire lorsque j'ai une plainte à formuler contre un(e) agent(e) de police?

Raconte ce qui s'est passé à ton avocat, qui pourra t'aider à déposer une plainte ou des accusations* contre l'agent(e) de police ou à intenter une action en dommages-intérêts contre la police.

Téléphone au barreau ou à la clinique juridique communautaire de ta province ou de ton territoire pour savoir comment déposer une plainte contre la police.

17. Il est difficile de prouver qu'un(e) agent(e) de police m'a maltraité(e). Que puis-je faire pour améliorer mes chances d'être cru(e)?

Tu peux :

- parler immédiatement à un avocat;
- consulter immédiatement ton médecin si tu as des blessures ou des ecchymoses;
- prendre des photographies de toutes blessures visibles;
- essayer de te rappeler si une personne a vu ce que la police a fait et tenter d'obtenir le nom et le numéro de téléphone de cette personne afin de pouvoir l'appeler au besoin;
- obtenir et inscrire le nom et le numéro d'insigne de l'agent(e). Si tu ne peux obtenir ce renseignement, inscris le numéro de véhicule de l'agent(e) et l'heure de la journée en question;
- essayer, dès que tu es arrêté(e), de faire venir le plus rapidement possible à ta rencontre une personne que tu connais et en qui tu as confiance;
- rédiger, dès ta remise en liberté, une description des événements et inscrire la date sur ton compte rendu.

CHAPITRE 3

Avocats

PARTIE 1 : LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT

1. Quand ai-je besoin d'un avocat?

Tu devrais parler à un avocat dans tous les cas où

- tu es accusé(e)* d'avoir enfreint la loi,
- tu es arrêté(e) ou détenu(e) par la police,
- tu dois comparaître devant le tribunal pour adolescents*,
- tu as des questions au sujet de tes droits.

2. Pourquoi ai-je besoin d'un avocat?

Tu as besoin d'un avocat pour te représenter et veiller à ce que tes droits soient respectés. Ton père et ta mère et les autres personnes qui te conseillent ne sont peut-être pas au courant des conséquences juridiques pouvant découler de leurs conseils. Consulte la *Partie 3 du présent chapitre*, – *Ton avocat et toi*.

3. Que signifie le droit aux services d'un avocat?

Cela signifie que, si tu es accusé(e) d'une infraction criminelle, tu auras le droit de parler à un avocat et d'obtenir des conseils de lui. Tu as également ce droit si une sanction extrajudiciaire* t'est proposée (consulte le *chapitre 5*). *art. 25(1)*

4. Dois-je être informé(e) de ce droit aux services d'un avocat?

Oui. Lorsque tu es arrêté(e), la police doit te dire que tu as le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et te donner l'occasion de retenir les services d'un avocat. Si tu n'as pas d'avocat à une audience, à ton procès ou lors d'un examen, le juge devra t'informer de ce droit et te fournir la possibilité d'obtenir les services d'un avocat. *art. 25(2)-(3)*

5. Comment puis-je trouver un avocat?

- Renseigne-toi au bureau d'aide juridique de ta région pour savoir s'il tient une liste d'avocats qui travaillent auprès des adolescents et sont spécialisés en droit criminel*. Si cette liste existe, il te la fournira.
- Regarde dans les pages jaunes, sous la rubrique « Avocats ».
- Téléphone à la clinique juridique communautaire de ta région (regarde sous la rubrique « Aide juridique » de ton annuaire téléphonique).
- Téléphone au barreau de ta province ou de ton territoire pour savoir s'il a un service qui pourrait te diriger vers un avocat.

6. Comment puis-je payer les services d'un avocat?

- Si tu as un emploi, tu pourras peut-être payer toi-même le coût des services d'un avocat.
- Ton père ou ta mère* pourra peut-être payer le coût des services d'un avocat pour toi.
- Si tu ne peux pas t'offrir les services d'un avocat ou que ton père et ta mère refusent ou ne sont pas en mesure de payer le coût des services d'un avocat, tu pourras présenter une demande à l'Aide juridique*.
- Si tu es au tribunal sans être accompagné(e) d'un avocat et que tu ne peux pas obtenir de services d'aide juridique ou qu'aucun programme d'aide juridique n'existe

dans ta province ou ton territoire, tu pourras demander au juge d'ordonner qu'un avocat soit désigné pour toi. *art. 25(4)-(5)*

PARTIE 2 : FAÇONS D'OBTENIR LES SERVICES D'UN AVOCAT

A. AIDE JURIDIQUE

Les systèmes d'aide juridique varient d'une province et d'un territoire à l'autre. À l'heure actuelle, toutes les provinces et tous les territoires offrent des services d'aide juridique au sujet des questions concernant la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le système d'aide juridique de ta région, téléphone au bureau d'aide juridique le plus près de chez toi (regarde sous la rubrique « Aide juridique » de ton annuaire téléphonique).

B. AVOCATS DÉSIGNÉS PAR ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Dans quelles circonstances le juge ordonnera-t-il qu'un avocat me soit désigné?

Si tu as présenté une demande d'aide juridique et que ta demande a été refusée, tu pourras et du devrais demander au juge de s'assurer qu'un avocat t'est désigné. Ce droit aux services d'un avocat est garanti en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. *art. 25(4)* Cependant, si tu as atteint l'âge de 20 ans à la date de ta première comparution* devant le tribunal pour adolescents, tu ne pourras invoquer ce droit. *art. 25(11)*

Remarque : le gouvernement de ta province ou de ton territoire pourra tenter d'obtenir, de toi ou de ton père et de ta mère, les sommes d'argent payées à l'avocat que t'a désigné le tribunal. Il ne le fera pas nécessairement, mais il peut le faire. *art. 25(10)*

Est-ce que cela signifie que je peux choisir mon propre avocat?

Si tu as un avocat en tête, cette personne pourra demander au juge d'ordonner que ses honoraires lui soient versés. Dans les autres cas, une personne qui travaille pour la province ou pour le territoire te désignera un avocat. *art. 25*

C. CLINIQUES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES/PROGRAMMES SPÉCIAUX

Certaines provinces et certains territoires offrent d'autres services juridiques aux personnes à faible revenu. Plusieurs universités ayant une faculté de droit appliquent des programmes permettant d'obtenir des services juridiques gratuitement ou à peu de frais. Voici quelques exemples :

L'Ontario compte un grand nombre de cliniques juridiques communautaires qui offrent des services d'aide juridique aux personnes à faible revenu. Justice for Children and Youth ((416) 920-1633 ou numéro sans frais en Ontario : 1-866-999-5329) vient en aide aux adolescents de moins de 18 ans qui ont différents problèmes d'ordre juridique, par exemple, des accusations portées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Au Manitoba, les étudiants en droit du centre étudiant d'aide juridique (Université du Manitoba) représenteront* les personnes accusées d'infractions criminelles mineures.

En Alberta, un programme de services juridiques en matière criminelle est offert sur la réserve Siksika.

Pour en savoir davantage, consultez l'encart concernant ta province ou ton territoire.

D. AVOCATS DE SERVICE

Dans certains territoires et provinces, des avocats de service sont nommés. Ce sont des avocats de l'aide juridique qui passent la journée au palais de justice et sont disponibles pour t'aider. Si tu n'as pas d'avocat, l'avocat de service pourra te donner quelques conseils et parler en ton nom devant le tribunal. Cependant, il ne te représentera* habituellement pas au procès.

Pour en savoir davantage, consultez l'encart concernant ta province ou ton territoire.

E. RECOURS À UN ADULTE RESPONSABLE (PAR EXEMPLE, UN PARENT, UN TUTEUR OU UN AMI)

Puis-je demander à un adulte responsable de me représenter devant le tribunal?

Tu peux le faire, mais ce n'est pas une bonne idée. *art. 25(7)*

Pourquoi?

Parce que, même s'il se préoccupe de toi, cet adulte ne connaît peut-être pas très bien le droit criminel (surtout la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*), les règles du tribunal ou les conséquences pouvant découler de l'omission de fournir les renseignements nécessaires au tribunal. De plus, à moins d'être un avocat spécialisé en droit criminel auprès des adolescents, cet adulte n'est peut-être pas au courant des programmes susceptibles de t'aider à bénéficier d'une mesure extrajudiciaire* ou à éviter le placement sous garde*.

PARTIE 3 : TON AVOCAT ET TOI

1. Comment puis-je savoir si je devrais ou non retenir les services d'un avocat en particulier?

Pose-lui les questions suivantes :

- Connaissez-vous bien la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le droit criminel, les règles applicables à la drogue et les droits des adolescents?
- Connaissez-vous bien les services et programmes auxquels les adolescents peuvent avoir accès dans la région?
- Tiendrez-vous compte de ce que je veux et suivrez-vous mes instructions plutôt que celles de mon père, de ma mère, de mon travailleur social ou d'un délégué à la jeunesse?
- M'expliquerez-vous pourquoi vous pouvez me proposer des suggestions au sujet de ce que je devrais faire?
- Ferez-vous ce que je veux plutôt que ce que vous pensez être le mieux pour moi si nous ne nous entendons pas au sujet de la façon de procéder dans mon affaire?
- Vous absteniez-vous de révéler à qui que ce soit, y compris mon père et ma mère, ce que je vous dis avant de m'en parler d'abord?
- M'aidez-vous à obtenir des services de l'aide juridique si je n'ai pas d'argent?

- Quels services fournirez-vous? Pourrez-vous obtenir un cautionnement? M'aidez-vous à me trouver une place dans un programme?
- Vous présenterez-vous à la date fixée pour ma comparution devant le tribunal?

Si l'avocat répond « oui » à la plupart de ces questions, il sera probablement un bon avocat pour toi.

2. Comment mon avocat devrait-il se comporter envers moi?

Ton avocat devrait écouter ton problème et comprendre ce que tu veux. Il devrait te donner des conseils et faire ensuite ce que tu veux (sous réserve de certaines limites) plutôt que ce que d'autres personnes pensent être le mieux pour toi. Les renseignements que tu donnes à ton avocat sont confidentiels et ton avocat ne peut les répéter à qui que ce soit, y compris ton père, ta mère, ton tuteur, un travailleur social ou la police, sauf si tu lui donnes la permission de le faire. Cependant, si tu dis à ton avocat que tu t'apprêtes à causer des dommages à une personne, il devra peut-être prévenir la police.

Si tu crois que ton avocat ne te représente* pas correctement, tu pourras demander qu'un autre avocat s'occupe de ton affaire. Si ton avocat est payé par l'aide juridique, tu devrais vérifier si le programme d'aide juridique continuera à payer en cas de changement d'avocat.

3. Que devrait faire l'avocat dont je retiens les services?

Ton avocat devrait :

- s'assurer que ta version des événements est présentée au tribunal;
- s'assurer que les règles du tribunal sont respectées afin que tu obtiennes un procès équitable;
- recommander au juge, si tu es déclaré(e) coupable, un plan qui répondra à tes besoins (pourvu que tu sois d'accord) ou, encore mieux, prendre des dispositions à ta demande pour te faire admettre à un programme qui répond à tes besoins;
- se présenter au tribunal à la date fixée pour ta comparution ou envoyer quelqu'un à sa place s'il ne peut y être, parler à l'avocat de service* pour toi ou encore te remettre une lettre à l'intention du tribunal;
- présenter ta défense devant le tribunal.

4. Pourquoi ai-je besoin d'un avocat pour présenter ma version des faits?

La version de l'agent(e) de police sera relatée au juge par un professionnel, qu'il s'agisse d'un avocat ou d'un(e) agent(e) de police expérimenté(e). En conséquence, tu auras besoin à ton tour d'une personne expérimentée qui est en mesure d'expliquer au tribunal ta version des faits. Cette présentation doit se faire d'une façon logique et conforme aux règles du tribunal. Tu as également besoin d'une personne compétente pour interroger de façon minutieuse la police et ses témoins.

5. Que puis-je faire si mon avocat n'agit pas comme il devrait le faire et nuit à ma cause?

Demande au barreau de ta province ou de ton territoire ce que tu peux faire. Tu voudras peut-être interjeter appel. Consulte le *chapitre 12 – Appels*.

Rappelle-toi que ta comparution devant le tribunal peut être lourde de conséquences pour toi. Tu as besoin d'un avocat ayant une bonne formation pour te conseiller et pour présenter ta cause au tribunal.

Chapitre 4

Détention

SI TU ES DÉTENU(E) PAR LA POLICE, DEMANDE IMMÉDIATEMENT LES SERVICES D'UN AVOCAT.

Consulte le *chapitre 3 - Avocats*

1. Qu'est-ce que la détention?

Si tu as été arrêté(e), tu pourras être mis(e) en détention jusqu'à ce que ta cause soit entendue. Tu ne seras pas autorisé(e) à retourner chez toi, à moins que le tribunal ne te le permette. Tu pourras rester détenu(e) si le juge ou le juge de paix estime que c'est nécessaire pour protéger le public ou pour s'assurer de ta présence au tribunal aux dates fixées. Le juge ne peut ordonner ta mise en détention pour assurer ta propre protection, parce que tu souffres d'une maladie mentale ou que tu as besoin d'un endroit où vivre ou encore de services sociaux. *art. 29(1)*

Si l'infraction dont tu es accusé(e) n'est pas suffisamment grave pour que tu sois condamné(e) à être placé(e) sous garde*, le juge ne devrait pas ordonner ta mise en détention avant l'audition de ta cause. *art. 29(2)*

Toutefois, si le juge décide que tu devrais être détenu(e) jusqu'à ce que ta cause soit entendue, il devra d'abord chercher à savoir s'il y a un adulte responsable qui pourrait s'occuper de toi et t'aider à te rendre au tribunal. Si cette personne existe et que tu consens à rester avec elle, le juge pourra te mettre en liberté et te confier à cette personne. Si aucune personne ne peut être trouvée ou que tu refuses d'être confié(e) aux soins de qui que ce soit, tu seras mis(e) en détention. *art. 31*

Si tu as déjà comparu devant le tribunal et que tu as été reconnu(e) coupable, il se peut que tu sois détenu(e) jusqu'à ce que le juge prenne une décision au sujet de ta peine*.

2. Où puis-je être détenu(e)?

Habituellement, tu seras détenu(e) dans un lieu désigné pour adolescents. *art. 30(3)* Il peut s'agir

- d'un établissement dont les portes sont verrouillées en tout temps;
- d'un établissement comportant des pièces où tu peux être enfermé(e);
- d'un établissement dont les portes ne sont pas verrouillées.

Tu peux aussi être confié(e) aux soins d'un adulte digne de confiance. *art. 31(1)*

3. Puis-je être détenu(e) au même endroit qu'un adulte avant l'âge de 18 ans?

Généralement, tu seras détenu(e) dans un établissement différent des lieux de détention pour adultes. Lorsqu'il n'y a pas d'immeubles distincts pour les adultes et les adolescents, tu pourras être détenu(e) dans le même immeuble qu'un adulte, pourvu que tu sois tenu(e) à l'écart. De plus, un tribunal peut permettre que tu sois détenu(e) au même endroit qu'un adulte, par exemple, dans les cas suivants :

- lorsque ta détention dans un endroit réservé aux adolescents comporte des risques pour toi ou pour d'autres personnes; *art. 30(3)*
- lorsqu'aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable. *art. 30(3)*

4. Qu'arrivera-t-il si j'atteins l'âge de 18 ans avant que ma cause soit entendue?

Si le juge décide que tu devrais être détenu(e) jusqu'à ce que ta cause soit entendue, le directeur provincial pourra demander au tribunal d'ordonner ta mise en détention dans un établissement pour adultes, mais tu pourras faire connaître ton opinion. *art. 30(3) et (4)*

5. Qu'arrivera-t-il si j'atteins l'âge de 20 ans avant que ma cause soit entendue?

Si le juge décide que tu devrais être détenu(e) jusqu'à ce que ta cause soit entendue, tu seras détenu(e) dans un établissement pour adultes et tu n'auras pas le droit d'exprimer ton opinion. *art. 30(5)*

6. Mon père et ma mère apprendront-ils que je suis détenu(e)?

Oui. Le plus tôt possible après ton arrestation et ta mise en détention, la police doit communiquer avec ton père ou ta mère et leur dire où tu te trouves et pourquoi tu es détenu(e). *art. 26(1)*

7. Si la police me détient, est-ce que je resterai détenu(e) jusqu'à mon procès?

Pas nécessairement. Si tu es détenu(e) après avoir été arrêté(e), la police devra te conduire devant le tribunal dans les 24 heures qui suivent ou le plus tôt possible afin que le tribunal décide s'il y a lieu de te remettre en liberté ou de te maintenir en détention jusqu'à ton procès. Cette procédure est appelée une enquête sur cautionnement*. *art. 503 C. cr.*

8. Qu'arrivera-t-il au cours de mon enquête sur cautionnement?

Le poursuivant* devra démontrer au juge pourquoi tu devrais demeurer détenu(e). *art. 28* Dans certains cas, ton propre avocat devra démontrer au juge pourquoi tu ne devrais pas être détenu(e), par exemple, si tu as été accusé(e) d'une infraction plus grave, si d'autres accusations pèsent contre toi ou si tu as déjà fait défaut de comparaître.

9. Comment le poursuivant peut-il faire cette preuve?

En démontrant que :

- soit tu ne te présenteras pas au tribunal à moins d'être détenu(e);
- soit tu commettras probablement une autre infraction si tu es mis(e) en liberté.

Il est possible de faire cette preuve en démontrant que tu as fait à la police une déclaration dans laquelle tu as admis ta culpabilité à l'infraction, que d'autres accusations pèsent contre toi ainsi que d'autres condamnations* au criminel, ou encore que tu as omis de te présenter au tribunal ou que tu as échappé aux personnes sous la garde* desquelles tu avais été confié(e).

10. Qu'arrivera-t-il si le poursuivant ne peut convaincre le tribunal que je devrais être détenu(e)?

Le juge te laissera partir une fois que tu auras signé une formule dans laquelle tu promets de comparaître devant le tribunal à une certaine date.

11. Devrais-je promettre de respecter d'autres conditions avant d'être mis(e) en liberté?

C'est possible. Ces conditions pourraient comprendre les suivantes :

- te présenter à un délégué à la jeunesse* à certaines dates;
- rester à l'intérieur des limites de la ville;
- rester chez ton père ou ta mère ou chez une autre personne désignée;
- t'abstenir d'avoir des contacts avec certaines personnes;
- fréquenter l'école ou aller travailler;
- te tenir à l'écart de certains endroits, comme un centre commercial;
- convenir que tu paieras ou qu'une autre personne paiera une somme d'argent au tribunal si tu ne te présentes pas à la prochaine date qui t'est fixée pour une audience.

12. Si je ne suis pas mis(e) en liberté à l'audience, combien de temps pourrai-je être maintenu(e) en détention?

Tu peux être maintenu(e) en détention jusqu'à ce que ta cause soit entendue. Si tu penses que ton affaire n'avance pas assez rapidement, demande à ton avocat de tenter d'accélérer les choses.

13. Que puis-je faire si je pense que j'ai été détenu(e) à tort ou trop longtemps ou que je veux que les conditions de ma mise en liberté soient modifiées?

Tu peux demander à un juge de réviser ton cas. Demande à ton avocat comment procéder à cette fin. Tu peux aussi informer le travailleur social ou le directeur de l'établissement de détention que tu veux que ta situation soit examinée.

14. Que puis-je faire si je suis maltraité(e) ou que je vis d'autres problèmes pendant ma détention?

Tu as des droits pendant ta détention, par exemple, le droit d'exiger que l'on satisfasse à tes besoins fondamentaux, le droit d'avoir des loisirs et de ne pas faire l'objet de mesures disciplinaires physiques ainsi que d'autres droits concernant, notamment, le placement en isolement. Si tu as des questions ou des préoccupations, tu as le droit de téléphoner à un avocat ou à un conseiller d'enfants et de jeunes.

Chapitre 5

Sanctions et mesures extrajudiciaires

1. Si j'enfreins la loi, est-ce que je serai inculpé(e) par la police et tenu(e) de me présenter au tribunal dans chaque cas?

Non. Il existe d'autres mesures que la police ou un poursuivant peut prendre pour te faire répondre de tes actes. Ces mesures sont appelées mesures extrajudiciaires.

2. En quoi consistent les mesures extrajudiciaires?

Il s'agit de mesures visant à te faire répondre de tes fautes sans créer de casier judiciaire à ton endroit. Il existe différentes mesures extrajudiciaires possibles qui sont décrites ci-après.

3. Que peut-il m'arriver au lieu de la mise en accusation?

Avant de t'accuser, l'agent(e) de police doit se demander s'il est préférable, dans les circonstances, de te donner un avertissement ou une mise en garde (des programmes spéciaux existent à certains endroits) ou, si tu y consens, de te diriger vers un programme ou organisme communautaire (renvoi) qui t'aidera à ne pas commettre d'autres infractions.

4. Dans quels cas l'avertissement, la mise en garde ou le renvoi sera-t-il préférable?

Cette solution conviendrait lorsqu'il s'agirait d'une bonne façon de te faire répondre de tes fautes, lorsqu'il est préférable de s'attaquer au problème sans délai plutôt que de passer par les tribunaux pour t'inciter à modifier ton comportement, lorsque cette mesure te permettrait de réparer les dommages que tu as causés ou encore lorsqu'elle donne la possibilité à la collectivité et à la victime de participer au traitement du comportement fautif de l'adolescent. Habituellement, ces mesures seront prises lorsqu'il s'agit d'une infraction mineure.

5. La mise en garde peut-elle être donnée uniquement par la police?

Non. Le procureur de la Couronne* ou le poursuivant* peut également te donner une mise en garde plutôt que d'engager des poursuites contre toi; il peut aussi retirer l'accusation et te donner une mise en garde.

6. Quelles seraient les autres solutions possibles dans les cas où l'avertissement, la mise en garde ou le renvoi ne serait pas une bonne façon de me faire répondre de mes actes?

En pareil cas, il y a d'autres sanctions extrajudiciaires* qui peuvent être utilisées en remplacement de la mise en accusation. Ces sanctions peuvent être prises uniquement lorsque l'avertissement, la mise en garde ou le renvoi ne suffit pas pour te faire répondre de tes actes parce que l'infraction en cause est trop grave ou que tu as commis un trop grand nombre d'infractions graves dans le passé.

7. En quoi consistent les sanctions extrajudiciaires?

Une sanction est une conséquence ou une punition. Si une sanction extrajudiciaire est prise contre toi, cela signifie que tu seras puni(e), mais sans passer par le système judiciaire. Tu ne seras pas puni(e) par un juge. Si tu as déjà été accusé(e) par la police, tu devras peut-être comparaître une fois devant le tribunal. Si tu es admis(e) dans le

programme proposé pour toi, tu devras suivre ce programme comme conséquence de tes gestes, ce qui sera beaucoup moins long que de passer par le processus judiciaire.

8. Quand puis-je bénéficier d'une sanction extrajudiciaire?

Tu pourras bénéficier d'une sanction extrajudiciaire uniquement

- si un programme de cette nature existe là où tu habites;
- si la police ou le procureur de la Couronne* croit que le programme est une bonne chose pour toi et pour la collectivité;
- si tu es informé(e) de tous les aspects du programme et que tu consens de ton plein gré à y participer;
- si tu as eu la chance de consulter un avocat;
- si tu es disposé(e) à reconnaître ta responsabilité relativement à l'infraction dont la police t'accuse;
- s'il existe de véritables preuves contre toi et tu pourrais autrement subir un procès devant le tribunal.

9. Dans quels cas ne puis-je pas bénéficier d'une sanction extrajudiciaire?

Tu ne pourras bénéficier d'une sanction extrajudiciaire si

- tu nies ta responsabilité à l'égard de l'infraction;
- tu veux subir un procès devant le tribunal;
- tu n'es pas admis(e) dans le programme.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, tu feras l'objet de poursuites judiciaires régulières.

10. Que devrai-je faire si je consens à participer à un programme de sanctions extrajudiciaires?

Il se pourrait qu'on te demande de faire du travail bénévole, de participer à un groupe consultatif*, de rédiger une composition ou une lettre d'excuse, de participer à des ateliers de travail ou à des séances de médiation ou de prendre d'autres mesures concernant ta situation ou l'infraction en cause.

11. Qu'arrivera-t-il si je respecte toutes les conditions du programme?

En pareil cas, les accusations portées contre toi seront rejetées et tu ne seras pas tenu(e) de retourner devant le tribunal au sujet de cette affaire.

12. Qu'arrivera-t-il si je respecte seulement quelques-unes des conditions du programme?

Le procureur de la Couronne* pourra ramener la question devant le tribunal et le juge pourra ou non rejeter les accusations portées contre toi, selon les circonstances. Les chances que les accusations soient rejetées seront plus ou moins grandes selon la mesure dans laquelle tu auras respecté les conditions du programme ou négligé de le faire par ta faute.

13. Si je respecte toutes les conditions du programme, est-ce qu'un dossier sera créé à mon sujet au tribunal pour adolescents?

Non. C'est là l'un des avantages des sanctions extrajudiciaires. Un dossier faisant état de ta participation au programme sera tenu pendant deux ans.

14. Est-ce que des personnes seront informées de ma participation à un programme de sanctions extrajudiciaires?

Oui. Si tu participes à un programme de sanctions extrajudiciaires, ton père ou ta mère sera informé. De plus, si la victime en fait la demande, elle sera informée de ton nom et des mesures prises à ton endroit.

Chapitre 6

Au tribunal

1. **Devant quel tribunal devrai-je me présenter si je suis tenu(e) de comparaître devant le tribunal?**

Tu comparaitras devant le tribunal pour adolescents*. Il s'agit d'un tribunal spécial chargé d'examiner les cas des adolescents inculpés sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. art. 13

2. **Les audiences du tribunal sont-elles toujours publiques?**

Oui. Généralement, les audiences sont publiques, sauf lorsque le juge est d'avis que certains renseignements ne devraient pas être entendus par le public. Si tu ne veux pas que d'autres personnes soient présentes, tu peux (toi-même ou ton avocat) demander au juge d'exclure toute l'assistance de la salle d'audience. art. 132

3. **Mon nom peut-il être publié dans un journal ou une revue?**

Habituellement, personne n'a le droit de publier ton nom ou de donner de renseignements permettant de t'identifier. Les médias peuvent publier un compte rendu de ce qui se passe au procès et des faits de la cause, pourvu que ces renseignements ne soient pas de nature à révéler ton identité. Cependant, si la police croit que tu es une personne dangereuse et que la publication de ton nom l'aiderait à t'arrêter, un(e) agent(e) de police pourra demander au tribunal l'autorisation de publier ton nom.

Si une peine applicable aux adultes est imposée contre toi relativement à un meurtre, à une tentative de meurtre, à un homicide involontaire coupable, à une agression sexuelle grave ou à des infractions avec violence répétées, ton nom pourra être publié; dans certains cas, il pourra l'être même si une peine spécifique, c'est-à-dire une peine applicable aux adolescents, t'est imposée. art. 110

4. **Que se passera-t-il la première fois que je me présenterai au tribunal?**

a. Si tu n'es pas représenté(e)* par qui que ce soit, le juge devra te demander si tu veux obtenir les services d'un avocat. Si tu le souhaites, le juge devra te diriger vers un programme d'aide juridique*, lorsqu'il en existe un dans ta région. Si aucun programme d'aide juridique n'existe ou que ta demande d'aide juridique a été refusée et que tu dis au juge que tu veux obtenir les services d'un avocat, le juge s'assurera qu'un avocat t'est désigné. art. 25(4) et 5 et 32(5)

b. Le juge te lira l'accusation (les accusations)*. Si tu n'es pas représenté(e) par un avocat, le juge devra s'assurer que tu comprends l'accusation ou les accusations portées contre toi.

c. Si tu es accusé(e) d'avoir commis une infraction très grave (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave), le juge devra ensuite te donner l'avertissement suivant :

Si vous êtes déclaré(e) coupable, il vous sera imposé la peine applicable aux adultes à moins que le tribunal n'ordonne que vous ne soyez pas assujetti(e) à cette peine et qu'une peine spécifique vous soit imposée. art. 32(1)c)d

Le juge pourra te demander si tu plaides coupable ou non coupable, mais cela ne se produit pas toujours à la première comparution*. Tu devrais avoir discuté de cette question avec ton avocat avant de te présenter devant le tribunal. Ton avocat pourra te conseiller à ce sujet. Si tu désires plaider non coupable, le tribunal fixera une autre date lorsque tu comparaitras devant lui, afin de te donner à toi et au procureur de la Couronne* le temps dont vous avez besoin pour préparer votre cause, y compris les témoins.

5. Que signifie un plaidoyer de culpabilité?

Un plaidoyer de culpabilité signifie que tu admetts avoir commis l'infraction décrite dans l'acte d'accusation que le juge t'a lu.

6. Que signifie un plaidoyer de non-culpabilité?

Tu peux plaider non coupable lorsque tu as l'intention (ou que ton avocat a l'intention) de faire valoir que tu n'es pas coupable aux yeux de la loi. Étant donné que tu ne connais pas nécessairement la loi, tu as besoin de consulter un avocat avant de plaider coupable ou non coupable. Ainsi, si ton avocat croit que le poursuivant n'a pas suffisamment de preuves au sujet de l'accusation portée contre toi ou que la loi que tu aurais enfreinte n'est pas constitutionnelle, tu pourras dire légalement et honnêtement que tu n'es pas coupable. Si tu plaides non coupable, le poursuivant devra prouver les accusations portées contre toi.

7. Qu'arrivera-t-il si j'inscris un plaidoyer de culpabilité?

Le juge écoutera ton plaidoyer et écoutera ensuite la description des faits de la cause que lui lira le poursuivant*. Si le juge ne croit pas que tu comprends les accusations portées contre toi, il inscrira un plaidoyer de non-culpabilité pour toi. Si tu plaides coupable, le poursuivant lira à haute voix le résumé donné par la police au sujet des événements. *art. 32(4)*

8. Que se passera-t-il si je ne suis pas d'accord avec la version des faits que présente le poursuivant?

Le juge te demandera si tu penses que les faits décrits sont exacts. Si tu crois qu'une partie de la description est fausse, tu pourras (par l'entremise de ton avocat) le dire et relater les faits selon la connaissance que tu en as. Si tu crois que la version du poursuivant est exacte, tu pourras le dire. Dans certains cas, il sera nécessaire de présenter des éléments de preuve* pour savoir quelle est la version des faits qui est la bonne.

9. Que se passera-t-il une fois que le juge aura entendu tous les faits?

Si le juge est convaincu que les faits que tu admetts prouvent l'accusation portée contre toi, il te déclarera coupable. Dans le cas contraire, il pourra remplacer ton plaidoyer par un plaidoyer de non-culpabilité. *art. 36*

10. Devrais-je plaider coupable simplement pour comparaître plus rapidement devant le tribunal?

Non. Si tu crois que tu n'es pas coupable, plaide non coupable. Une déclaration de culpabilité peut entraîner de graves conséquences à long terme. Le juge t'imposera une peine et tu auras un dossier qui pourra être conservé pendant plus de cinq ans (au tribunal pour adolescents).

11. Qu'arrivera-t-il si je veux plaider non coupable?

Si tu désires plaider non coupable, peu de choses se passeront au cours de ta première comparution* concernant cette accusation. Habituellement, le juge t'accordera un ajournement* pour te permettre d'obtenir les services d'un avocat, si tu ne l'as pas encore fait; si tu as un avocat, le tribunal déterminera la prochaine date d'audience avec ton avocat. Cette façon de procéder permettra à ton avocat d'obtenir du poursuivant* les documents exposant les preuves contre toi et de rencontrer le procureur de la Couronne* afin de discuter de la cause et de la peine qu'il demandera.

12. Combien de fois devrai-je comparaître devant le tribunal?

Il faut parfois un certain temps avant que la police obtienne les déclarations de tous les témoins et que ton avocat rencontre le procureur de la Couronne* pour convenir d'une date pour le procès. Tu devras peut-être te présenter plusieurs fois devant le tribunal avant le début du procès.

13. Que peut-il m'arriver si j'oublie de me présenter au tribunal?

L'omission de comparaître à la date fixée par le tribunal constitue une infraction et tu peux être accusé(e) d'omission de comparaître. Il s'agit d'une infraction distincte qui peut t'empêcher d'obtenir une mise en liberté sur cautionnement.

14. Aurai-je un procès devant jury?

Tu pourras choisir de subir un procès devant jury uniquement si l'infraction dont tu es accusé(e)* peut donner lieu à une peine* d'emprisonnement d'au moins cinq ans, comme le meurtre aux premier et deuxième degrés et l'agression sexuelle grave. En pareil cas, tu peux également demander une enquête préliminaire au cours de laquelle le poursuivant* devra démontrer qu'il a suffisamment de preuves justifiant la tenue d'un procès. *art. 66 et 67*

15. Qu'arrivera-t-il à la date du procès?

Tu reviendras devant le tribunal pour adolescents à la date du procès. Tu devras alors dire formellement si tu plaides coupable ou non coupable à l'accusation. Si tu plaides non coupable, le poursuivant présentera sa preuve* et appellera des témoins qui expliqueront leur version des événements. Ces personnes ne témoigneront qu'après avoir juré de dire la vérité.

16. Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec ce que disent les témoins?

Ton avocat aura la possibilité de contre-interroger les témoins, c'est-à-dire de leur poser des questions au sujet de ce qu'ils ont dit en réponse aux questions du poursuivant*.

17. Puis-je appeler mes propres témoins?

Oui. Après que le poursuivant a appelé ses témoins, ton avocat appellera habituellement des témoins qui viendront parler en ta faveur.

18. Serai-je témoin?

Pas toujours. Cela dépend de la façon dont ton avocat décide de procéder.

19. Que devrai-je faire si je suis appelé(e) à témoigner?

Après avoir déclaré que tu diras la vérité, tu devras expliquer ta version des événements. Si tu ne comprends pas la question qu'on te pose ou que tu ne connais pas la réponse, dis-le.

20. Qui me posera des questions?

Ton avocat t'interrogera d'abord, après quoi le poursuivant* te posera des questions. Rappelle-toi que, si tu donnes des réponses contradictoires, tu seras moins crédible comme témoin. Tu dois donc t'assurer que tu comprends les questions et que tes réponses sont conformes à la vérité.

21. Comment le procès se terminera-t-il?

Après que le juge aura écouté tous les témoins des deux parties, il décidera si tu es coupable ou non coupable.

22 Le juge rend-il sa décision immédiatement?

Habituellement oui. Cependant, s'il s'agit d'une cause longue et complexe, il peut prendre plusieurs jours ou plus de temps encore avant de faire connaître sa décision.

23. Qu'arrivera-t-il si je suis déclaré(e) non coupable?

La cause se terminera là. Aucune peine ou sanction ne te sera imposée. En droit, une personne est déclarée non coupable parce que le poursuivant* n'a pas pu prouver qu'elle était coupable hors de tout doute raisonnable.

24. Qu'arrivera-t-il si je suis déclaré(e) coupable?

Le juge devra déterminer la peine qu'il convient de t'imposer dans les circonstances.

Chapitre 7

Prononcé de la peine après la déclaration de culpabilité

1. Qu'arrive-t-il lorsque je suis déclaré(e) coupable?

Le juge pourra demander que soit constitué un groupe consultatif* qui recommandera la peine à imposer (voir la question 3 ci-dessous). Le juge tiendra également compte de tous les renseignements qu'il aura reçus de toi et de ton avocat, de ton père, de ta mère, de ton tuteur et du poursuivant* à ton sujet et tu auras la possibilité de lui faire des suggestions en ce qui a trait à la peine qui conviendrait pour toi. (Consulte le *chapitre 8* pour obtenir une liste des types de peines qui pourraient t'être imposées). *art. 41 et 42*

2. Le juge peut-il tenir compte d'autres facteurs pour déterminer la peine à imposer?

Oui. Le juge peut également tenir compte d'un rapport prédécisionnel*. Il pourrait aussi demander un rapport médical ou psychologique* et tout autre renseignement pertinent. *art. 40* (consulte les questions 12 à 20, qui concernent le rapport médical ou psychologique).

GROUPE CONSULTATIF

3. Qu'est-ce qu'un groupe consultatif?

Un groupe consultatif est un groupe de personnes qui se réunissent et conseillent ensuite le juge au sujet de différents aspects du processus judiciaire, y compris la détermination de la peine. Plusieurs personnes peuvent faire partie du groupe. Il peut s'agir des mêmes personnes que les membres du comité de justice pour la jeunesse*, si un comité de ce genre existe dans ta province ou ton territoire. Il peut aussi s'agir de personnes provenant de différents milieux, comme des agents de police, des enseignants, des délégués à la jeunesse ou des personnes âgées de ta région; de plus, tu peux toi aussi en faire partie, de même que des personnes qui te viennent en aide et des membres de ta famille ainsi que la victime et des personnes qui la soutiennent ou toute autre personne pouvant fournir un apport significatif. *art. 19*

RAPPORTS PRÉDÉCISIONNELS

4. Qu'est-ce qu'un rapport prédécisionnel?

Il s'agit d'un rapport concernant ta vie personnelle, y compris ta vie familiale ou scolaire ainsi que ton emploi actuel et les emplois que tu as précédemment exercés. Une enquête est menée et un rapport est remis au juge (habituellement par écrit) lorsque celui-ci veut obtenir plus de renseignements à ton sujet avant de déterminer la peine à t'imposer. Il arrive souvent que le rapport soit préparé par un(e) agent(e) de probation qui a peut-être son idée sur la peine qui conviendrait le mieux pour toi. Il se peut aussi que le juge veuille obtenir un rapport prédécisionnel indépendamment de la peine qu'il envisage pour toi; toutefois, s'il songe à un placement sous garde*, le juge doit obligatoirement obtenir un rapport prédécisionnel.

5. Quels sont les renseignements contenus dans le rapport prédécisionnel?

La personne qui rédige le rapport te rencontrera ainsi que d'autres personnes, y compris ton père, ta mère ou ton tuteur, d'autres membres de ta famille, des enseignants, d'autres adultes qui te connaissent et la victime, et inscrira dans le rapport tous les renseignements pertinents qui auront été fournis au cours de ces réunions. *art. 40(2)* Le rapport indiquera ou comportera également :

- les recommandations faites par le groupe consultatif*, lorsqu'un groupe consultatif a été constitué;
- ton âge, ton degré de maturité, ton caractère, ton comportement et ton désir de réparer les dommages que tu as causés;
- tes projets en vue de modifier ta conduite, notamment en ce qui a trait aux dispositions que tu es prêt(e) à prendre pour t'amender;
- les infractions que tu as commises dans le passé et les peines qui t'ont été imposées;
- les mesures de rechange prises à ton endroit dans le passé et les programmes de mesures extrajudiciaires auxquels tu as participé;
- les services qui existent dans ta collectivité et ton désir de profiter de ces services;
- les rapports entre toi et ton père, ta mère et d'autres membres de ta famille;
- ton dossier scolaire et tes « antécédents professionnels » (c'est-à-dire ton dossier d'emploi).

6. Qui prépare ce rapport?

C'est habituellement un(e) agent(e) de probation qui le fait.

7. Puis-je voir une copie du rapport?

Oui. Tu recevras une copie du rapport de même que ton avocat et le poursuivant*; de plus, ton père et ta mère ou ton tuteur peuvent en obtenir une copie. *art. 40(5)*

8. Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec le contenu du rapport?

Tu auras l'occasion, par l'entremise de ton avocat, d'interroger ou de « contre-interroger » la personne qui a rédigé le rapport. *art. 40(6)*

9. À quel moment le rapport sera-t-il préparé?

Le rapport sera préparé après que tu auras été déclaré(e) coupable, mais avant que la peine soit prononcée contre toi.

10. Est-ce que cela signifie que ma peine ne sera pas prononcée immédiatement?

Oui. Si le juge ordonne qu'un rapport prédécisionnel soit préparé, ta cause sera ajournée* pour que la personne ait le temps de préparer le rapport. Par conséquent, même si tu as été déclaré(e) coupable, tu devras encore attendre quelque temps avant de connaître la peine qui te sera imposée.

11. Puis-je aller à la maison en attendant le rapport?

Cela dépendra de la réponse à la question de savoir si le poursuivant* peut démontrer que tu devrais être maintenu(e) en détention. *Consulte le chapitre 4 – Détention.*

12. Y a-t-il d'autres types de rapports que le juge peut exiger?

Oui. Le juge peut demander qu'un rapport médical ou psychologique soit préparé à ton sujet. *art. 34*

13. En quoi consistent ces rapports?

Un rapport médical ou psychologique est préparé lorsque tu conviens avec le poursuivant* que tu souffres de troubles d'ordre physique, mental, psychologique ou émotionnel ou de troubles d'apprentissage ou que le juge est de cet avis, lorsque plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre toi ou lorsque tu as commis une infraction grave avec violence. Le rapport est préparé par un spécialiste compétent, comme un médecin ou un psychologue, qui te rencontrera et t'évaluera. *art. 34(1)*

14. Combien de temps faut-il attendre pour obtenir un rapport médical ou psychologique?

Cela dépend de ta situation. Le juge ajournera ta cause afin de donner au spécialiste le temps voulu pour faire l'évaluation et rédiger le rapport.

15. Puis-je être détenu(e) pendant que le rapport est rédigé?

Oui. Le juge pourra ordonner ta mise en détention si c'est nécessaire pour obtenir l'évaluation. Cette détention* ne peut toutefois dépasser trente (30) jours. *art. 30(3) et (4)*

16. Est-ce que j'obtiens une copie du rapport préparé par ce spécialiste?

Habituellement, tu recevras une copie du rapport. Ton avocat, le poursuivant* et parfois ton père, ta mère ou ton tuteur et, bien entendu, le juge en obtiendront également une copie. *art. 34(7)*

17. Est-ce qu'une copie du rapport m'est remise dans tous les cas?

Non. Si le juge croit que le fait de te remettre le rapport (ou à ton père ou ta mère) ou une partie du rapport compromettrait sérieusement ton traitement ou ta guérison, mettrait vraisemblablement la vie ou la sécurité d'une autre personne en danger ou causerait des dommages psychologiques à une autre personne, le rapport ou la partie en question ne te sera peut-être pas remis. Cela devrait se produire uniquement dans des circonstances très spéciales, parce que tu as habituellement le droit de prendre connaissance de tous les rapports qui te concernent. Ton avocat recevra dans tous les cas une copie complète du rapport afin de s'assurer que tes intérêts sont protégés. *art. 34(9)*

18. Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec le contenu du rapport?

Tu auras l'occasion, par l'entremise de ton avocat, d'interroger ou de contre-interroger la personne qui a rédigé le rapport. De cette façon, tu pourras démontrer pourquoi tu penses que le juge ne devrait pas tenir compte de ce document, que ce soit en tout ou en partie. *art. 34(8)*

19. Que peut-il se passer si je ne coopère pas au cours de la préparation du rapport?

Même si ton consentement est nécessaire dans certains cas, le juge pourra encore t'ordonner de te soumettre à une évaluation et te placer sous garde* pour s'assurer que cette évaluation sera faite. Tu pourrais décider de ne pas coopérer au cours de ton évaluation, mais ce ne serait pas une bonne idée, parce que le juge serait peut-être amené à penser que tu es une personne difficile ou que tu n'es pas raisonnable, ce qui risquerait d'influencer sa décision au sujet de la peine qui te sera imposée.

20. Y a-t-il d'autres rapports qui pourraient être préparés?

Oui. Si tu n'es pas d'accord ou que ton avocat n'est pas d'accord avec les résultats du premier rapport, tu pourras peut-être obtenir un rapport rédigé par un autre expert. Tu pourrais discuter de cette question avec ton avocat et voir avec lui si cette mesure est possible ou souhaitable.

PEINES POUVANT ÊTRE IMPOSÉES

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit plusieurs peines qui peuvent être imposées et ces possibilités sont souvent assez complexes. Pour en savoir davantage au sujet des peines, consulte le *chapitre 8 – Peines spécifiques*.

21. Quels types de peines le juge peut-il imposer à un adolescent ayant commis une infraction? art. 42(2)

- a. Le juge pourrait t'adresser une **réprimande**. La réprimande n'est pas définie, mais cela signifie probablement que le juge te dira pourquoi ton comportement était fautif et doit être modifié.
- b. Le juge pourrait t'accorder une **absolution inconditionnelle***. Cela signifie qu'à l'exception de la constitution d'un dossier à ton sujet au tribunal pour adolescents, aucune autre peine ne te sera imposée.
- c. Tu pourrais recevoir une **absolution sous conditions**, ce qui signifie que tu devras te conformer à certaines conditions imposées par le juge et que tu seras peut-être surveillé(e) pendant un certain temps.
- d. Tu pourrais être condamné(e) à verser une **amende** d'au plus 1 000 \$. Dans certains cas, tu peux travailler en échange de l'amende.
- e. Tu pourrais être condamné(e) à verser une somme d'argent à une autre personne par suite des dommages qu'elle a subis en raison de ta conduite; cette somme est appelée **indemnité**.
- f. Tu pourrais être condamné(e) à retourner ou à remplacer le bien que tu as pris ou endommagé; cette mesure est appelée la **restitution**.
- g. Si tu as vendu un bien volé à une autre personne qui ignorait que ce bien avait été volé, tu pourrais être condamné(e) à **racheter ce bien** afin de pouvoir le retourner à son propriétaire légitime.
- h. Tu pourrais être condamné(e) à exécuter des **services personnels** en dédommagement des pertes ou dommages que tu as causés.

- i. Tu pourrais être condamné(e) à exécuter un **travail bénévole** qui fera l'objet d'une surveillance.
 - j. Le juge pourrait t'interdire d'avoir un objet en ta possession ou t'ordonner de remettre l'objet à la police; cette ordonnance est appelée **ordonnance d'interdiction** et concerne le plus souvent une arme à feu. Il y a des cas où le juge est tenu de prononcer une ordonnance d'interdiction à ton endroit.
 - k. Tu pourrais être soumis à une période de **probation*** d'au plus deux ans.
 - l. Le juge pourrait t'ordonner de suivre un **programme d'assistance et de surveillance intensives**, si un programme de cette nature existe à l'endroit où tu habites. Consulte le *chapitre 8, partie 5*
 - m. Tu pourrais être tenu(e) de suivre un **programme de traitement externe** d'une durée maximale de 240 heures sur une période d'au plus six mois, si ce programme existe à l'endroit où tu habites. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un programme de traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme ou encore un programme d'alphabétisation. Consulte le *chapitre 8, partie K*.
 - n. Le juge pourrait rendre une **ordonnance de placement sous garde* et de surveillance***. Pendant la première partie de la peine, tu seras incarcéré(e) dans un lieu de garde pour adolescents et, pendant la seconde partie, qui est deux fois plus courte que la première, tu seras placé(e) sous surveillance au sein de la collectivité. Le juge peut fixer la durée de ces deux parties de la peine. Dans la plupart des cas, la durée totale de l'ordonnance ne peut dépasser deux ans. Par conséquent, la peine maximale serait une période de 16 mois en prison et de 8 mois sous surveillance au sein de la collectivité. Si tu as commis une infraction pour laquelle un adulte pourrait être condamné à l'emprisonnement à vie, tu pourrais te voir imposer une peine totale de trois ans, soit deux années d'emprisonnement et une année de surveillance. À la fin de la période d'emprisonnement, le poursuivant* pourra demander au juge d'ordonner que tu restes maintenu sous garde pendant le reste de ta peine, même si tu devais à l'origine purger la seconde partie de ta peine sous surveillance dans la collectivité. *art. 98*
- Si la période de placement sous garde à laquelle tu es condamné(e) ne dépasse pas 90 jours, le juge pourra également ordonner que cette peine soit purgée **de façon discontinue**, pourvu qu'il existe un lieu de garde approprié. Cela signifie que tu resteras en prison seulement la fin de semaine ou une partie de la semaine afin de pouvoir poursuivre une autre activité qui est importante, comme fréquenter l'école ou travailler. *art. 47*
- o. Si tu es déclaré(e) coupable de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave, la peine maximale de trois ans décrite ci-dessus pourrait t'être imposée; cependant, avant la fin de la partie de détention sous garde de la peine, le poursuivant pourrait demander au juge d'ordonner que tu sois maintenu(e)

sous garde pendant le reste de ta peine, même si tu devais à l'origine purger la seconde partie de ta peine sous surveillance au sein de la collectivité. Par conséquent, tu pourrais passer les trois années de ta peine en prison.

- p. Si l'infraction dont tu as été déclaré(e) coupable n'est pas une infraction grave avec violence, le juge pourra rendre une **ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance**. Cela signifie que tu devras te conformer à certaines conditions et faire l'objet d'une surveillance au sein de la collectivité. La durée maximale de cette peine est de six mois. Si tu ne te conformes pas aux conditions de l'ordonnance, les conditions pourront être modifiées et tu pourras être condamné(e) à purger le reste de la peine comme s'il s'agissait d'une peine imposée en application d'une ordonnance de placement sous garde* et de surveillance* (décrite ci-dessus à la section n). *art. 42(5)*
- q. Si tu es déclaré(e) coupable de meurtre au premier degré, tu pourras être condamné(e) à une peine de dix ans, soit six ans d'emprisonnement et quatre ans de surveillance au sein de la collectivité. Cependant, avant la fin de la partie de détention sous garde*, le **poursuivant*** pourra demander à un juge d'ordonner que tu sois maintenu(e) sous garde pendant le reste de ta peine. Si tu es déclaré(e) coupable de meurtre au deuxième degré, tu pourras être condamné(e) à une peine maximale de sept ans, soit quatre ans de détention sous garde et trois ans de surveillance au sein de la collectivité. Encore là, avant la fin de la partie de détention sous garde de ta peine, le poursuivant pourra demander au juge d'ordonner que tu sois maintenu(e) sous garde pendant le reste de ta peine.
- r. Si tu es déclaré(e) coupable de meurtre au premier ou deuxième degré, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave ou si tu as commis au moins deux autres infractions graves avec violence dans le passé et que tu souffres d'un problème de santé mentale, le juge pourra, dans certains cas spéciaux, te contraindre à suivre un **programme intensif de réhabilitation et de surveillance**.

22. Que peut-il m'arriver si j'ai commis plusieurs infractions?

Une peine distincte pourra t'être imposée pour chaque infraction. Ainsi, si tu as commis deux infractions, tu pourrais être condamné(e) à verser deux amendes. Si tu as commis plusieurs infractions, la durée totale de la peine imposée ne pourra dépasser trois ans, sauf s'il s'agit de meurtre au premier ou deuxième degré.

Si tu commets une nouvelle infraction avant d'avoir fini de purger la peine qui t'a été imposée pour l'infraction précédente, le juge pourra t'imposer la peine maximale applicable à la nouvelle infraction. Par conséquent, la durée totale de la peine relative à l'ancienne infraction et à la nouvelle pourrait dépasser trois ans.

23. Quels sont les facteurs dont le juge tiendra compte pour déterminer la peine à m'imposer?

En plus du rapport prédécisionnel, d'autres rapports et des recommandations formulées par un groupe consultatif*, le juge tiendra compte d'autres éléments comme :

- le rôle que tu as joué dans l'infraction, soit la question de savoir si tu as été un meneur (une meneuse) ou le degré de ta participation à l'infraction;
- la gravité de l'infraction, soit les dommages causés et le fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou qu'ils étaient raisonnablement prévisibles;

- la question de savoir s'il s'agit d'une infraction grave avec violence;
- la mesure dans laquelle tu as réparé les dommages causés à la victime ou à la collectivité;
- le temps que tu as passé en détention* avant d'être déclaré(e) coupable;
- ton dossier, c'est-à-dire le dossier constitué au tribunal pour adolescents ou le dossier des mesures de rechange ou mesures extrajudiciaires* prises contre toi dans le passé;
- l'existence de solutions de rechange raisonnables au placement sous garde*.

Le tribunal n'est pas censé ordonner le placement sous garde pour la simple raison qu'il n'y a aucun autre endroit approprié pour toi. *art. 38(3)*

24. Le juge peut-il imposer toute peine qui lui semble appropriée relativement à l'infraction?

Oui, pourvu que la peine respecte certaines limites et soit conforme à certains principes dont le juge doit tenir compte. Tu devrais parler à ton avocat pour savoir quelle est la peine que tu encours à l'égard de l'infraction dont tu es accusé(e). En plus des restrictions expliquées dans la réponse à la question n° 21 ci-dessus, d'autres limites et principes importants s'appliquent. *art. 38(2)*

- a. Tu ne peux te voir imposer une peine plus grave que celle qui serait habituellement imposée à un adulte coupable de la même infraction.
- b. La peine doit être semblable à celle qui serait imposée à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction.
- c. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de ta responsabilité à l'égard de l'infraction.
- d. La peine doit être la moins contraignante possible tout en te faisant répondre de ta conduite et en favorisant ta réinsertion sociale.
- e. La peine doit être celle qui est le plus susceptible de favoriser ta réadaptation, de te faire prendre conscience de tes responsabilités et de t'inciter à reconnaître les dommages causés à la victime et à la collectivité.

25. Si mon ami(e) et moi sommes tous (toutes) deux déclarés(es) coupables de la même infraction, serons-nous condamnés(es) à la même peine?

Pas nécessairement. Tel qu'il est indiqué plus haut, le juge ne tient pas compte simplement du crime commis. Ainsi, si ton ami(e) a des antécédents, mais que tu n'en as pas, il (elle) pourrait se voir imposer une peine plus grave. D'autre part, si c'est toi qui as planifié l'infraction et que ton ami(e) y a simplement participé à la dernière minute, une peine plus grave pourrait t'être imposée.

26. Pourrai-je savoir pourquoi j'ai été condamné(e) à la peine qui m'a été imposée?

Oui. Le juge doit donner les motifs de la peine qu'il impose et tu as le droit d'obtenir une copie des motifs, si tu en fais la demande. *art. 39(9) et 48*

27. Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la peine que le juge prononce contre moi?

Dans certains cas, tu as le droit d'interjeter appel de la peine, ce qui est différent de l'appel de la déclaration de culpabilité. Tu peux aussi parfois interjeter appel de certaines parties de la peine qui t'est imposée. L'appel comporte de nombreux aspects importants dont tu devrais discuter avec un avocat. Consulte le *chapitre 12 – Appels*.

Chapitre 8

Adolescents autochtones

1. Qui est un adolescent autochtone en vertu de la LSJPA

Les adolescents autochtones comprennent les adolescents qui sont des Inuits, des membres des Premières nations, des Indiens et des Métis, qu'ils habitent ou non sur une réserve.

2. Les adolescents autochtones ont-ils des droits spéciaux?

Toute mesure prise contre les adolescents autochtones doit tenir compte des besoins de ceux-ci. art. (3)c)(iv) Il est reconnu que, dans le passé, les adolescents autochtones n'ont pas été traités de manière équitable par le système de justice pénale et qu'ils n'ont peut-être pas bénéficié des mêmes avantages que les autres adolescents. En conséquence, à chaque étape des procédures engagées contre l'adolescent, la police, le poursuivant* et le juge doivent respecter les besoins des adolescents autochtones et y répondre.

3. Existe-t-il des différences quant à la façon dont la peine est déterminée dans le cas des adolescents autochtones?

Les « circonstances » propres aux adolescents autochtones doivent être prises en compte lors de la détermination de la peine applicable à eux. art. 38(2) Trop nombreux sont les adolescents autochtones qui ont été placés sous garde* dans le passé. En conséquence, tout facteur susceptible d'expliquer pourquoi l'adolescent a commis l'infraction devrait être pris en compte. Ces facteurs peuvent comprendre le faible revenu, la faible qualité du logement et de l'éducation, la solitude et d'autres contraintes sociales.

4. Existe-t-il différents types de peines pouvant être imposées aux adolescents autochtones?

Les juges et les poursuivants* devraient être au courant des différentes solutions de rechange pouvant s'appliquer aux adolescents autochtones, notamment les solutions qui concernent particulièrement la collectivité autochtone. Il pourrait s'agir, par exemple, de « conseils de détermination de la peine » et d'autres mesures de justice réparatrice, qui visent d'abord et avant tout à aider l'ensemble de la collectivité, y compris la victime et le contrevenant lui-même, plutôt qu'à punir celui-ci.

Chapitre 9

Peines spécifiques

Consulte également le *chapitre 7, question 21, Peines pouvant être imposées*

A. RÉPRIMANDE

Une réprimande est un avertissement ou une mise en garde de la part du juge.

B. ABSOLUTION INCONDITIONNELLE ET ABSOLUTION SOUS CONDITIONS

1. Qu'est-ce que l'absolution inconditionnelle?

Si tu reçois une absolution inconditionnelle, le juge te déclarera coupable et tu auras un dossier au tribunal pour adolescents, mais aucune autre punition ne te sera imposée et tu seras « libéré(e) » de toute autre obligation envers le tribunal. Par conséquent, tu n'auras plus d'obligation envers le tribunal, le procureur de la Couronne* ou la victime.

2. Qu'est-ce que l'absolution sous conditions?

Si tu reçois une absolution sous conditions, tu devras te conformer à certaines conditions avant d'être libéré(e) et il se peut que tu sois surveillé(e) par une personne liée au tribunal. Si tu ne te conformes pas aux conditions, le juge pourra te libérer malgré tout, t'ordonner de respecter tes conditions, ajouter d'autres conditions ou t'obliger à retourner devant lui pour t'imposer une autre peine.

C. AMENDES

1. Si je suis condamné(e) à verser une amende, quel en sera le montant?

C'est le juge qui déterminera le montant de l'amende, mais tu ne peux pas être condamné(e) à verser une amende plus élevée que celle qu'un adulte devrait payer pour la même infraction; en tout état de cause, l'amende ne peut pas dépasser 1 000 \$.

2. Quels sont les éléments dont le juge tient compte pour déterminer le montant de l'amende que je devrai verser?

Le juge tient compte de la gravité de l'infraction et de ta capacité actuelle et future de payer l'amende.

3. Qu'arrivera-t-il si je ne peux pas payer l'amende?

Dans certains cas, tu pourras obtenir un délai supplémentaire pour payer l'amende; tu pourras aussi accumuler des crédits qui seront déduits de l'amende en travaillant dans le cadre d'un programme qui le permet, si un programme de ce genre existe dans ta région.

D. INDEMNITÉ

L'indemnité est le montant que tu es condamné(e) à verser à une personne par suite des pertes ou dommages que tu as causés à ses biens ou encore par suite de la perte de revenus ou des blessures physiques que cette personne a subies en raison de l'infraction.

E. RESTITUTION

L'ordonnance de restitution est l'ordonnance par laquelle le juge t'oblige à retourner ou à remplacer un bien que tu as obtenu par suite de l'infraction, pourvu que le bien appartienne à cette personne ou que celle-ci ait le droit d'en avoir la possession (par exemple, si tu as détruit un livre que cette personne avait emprunté à la bibliothèque).

F. SERVICES PERSONNELS OU INDEMNITÉ EN NATURE

1. Que devrai-je faire si je suis condamné(e) à exécuter des services personnels?

Le juge t'ordonnera de travailler pendant un nombre d'heures pour une personne que tu as blessée ou à laquelle tu as causé des dommages. Le juge pourra t'ordonner de faire un travail précis.

2. Pourquoi serais-je condamné(e) à faire ce genre de travail?

Le juge pourrait t'ordonner de faire ce genre de travail afin de réparer les dommages que tu as causés ou de rembourser la victime. Le juge peut rendre ce genre d'ordonnance lorsque le crime est tel que la « restitution » n'est pas possible, par exemple, effacer les graffitis que tu as faits ou peindre par-dessus. Le juge doit être d'avis que tu es la personne qui convient pour ce type de peine.

3. Qu'arrivera-t-il si la victime ne veut pas de services personnels?

En pareil cas, le juge ne pourra t'imposer ce type de peine.

4. Quelle serait la période qui me serait accordée pour terminer les travaux?

Cela dépendra du juge, mais cette période ne peut dépasser 240 heures et les travaux doivent être faits dans l'année qui suit la date de la peine (240 heures au cours d'une année représentent un peu plus de 4 heures et demie par semaine). De plus, l'obligation d'exécuter des services personnels ne peut t'empêcher de fréquenter l'école ou de travailler.

G. TRAVAIL BÉNÉVOLE

1. Qu'est-ce qu'une ordonnance de travail bénévole?

Il s'agit d'une ordonnance par laquelle le juge te condamne à travailler pour un organisme communautaire ou social approuvé, dans bien des cas, il s'agit d'un centre communautaire, d'un lieu de culte (comme une église ou un temple), d'un hôpital, d'un établissement de soins infirmiers ou d'un service municipal. Tu feras l'objet d'une surveillance pendant l'exécution de ce travail.

2. Quel est l'objet de ce type d'ordonnance?

Cette ordonnance vise à te faire répondre de ta conduite au sein de la collectivité et à te contraindre à utiliser ton énergie pour faire des choses positives plutôt que négatives dans ton milieu.

3. Pendant combien de temps devrai-je faire du travail bénévole?

Cela dépendra du juge, mais cette période ne peut dépasser 240 heures et le travail doit être fait dans l'année qui suit la date de la peine qui t'a été imposée (comme c'est le cas

pour les services personnels). De plus, l'obligation d'exécuter du travail bénévole ne peut t'empêcher de fréquenter l'école ou de travailler.

4. Puis-je formuler des suggestions sur le genre de travail que j'aimerais faire?

Oui, tu peux le faire. Parle à ton avocat, qui pourra t'aider et faire part de tes idées au juge. Le travail doit faire partie d'un programme approuvé ou le juge doit être certain que l'organisme a accepté que tu exécutes pour lui le travail bénévole qui t'a été imposé.

H. ORDONNANCE D'INTERDICTION

Le juge peut t'interdire d'avoir en main un objet ou t'ordonner de remettre cet objet à la police. Cette ordonnance est appelée ordonnance d'interdiction et concerne le plus souvent des armes. Dans certains cas, le juge peut t'empêcher d'avoir en ta possession un ordinateur ou un autre objet lié à l'infraction que tu as commise. Il y a des cas où le juge est tenu de prononcer une ordonnance d'interdiction à ton endroit.

1. Dans quels cas le juge doit-il rendre une ordonnance d'interdiction?

Cela dépend du crime. Si tu es déclaré(e) coupable d'une infraction mettant en cause l'emploi de la violence ou d'une arme, le juge devra rendre une ordonnance t'interdisant d'avoir en ta possession une arme à feu, une arbalète, des munitions, des substances explosives ou encore un dispositif ou une arme prohibé. Cette ordonnance est appelée ordonnance d'interdiction obligatoire.

2. Quelle sera la durée d'application de cette ordonnance?

L'ordonnance d'interdiction obligatoire demeurera en vigueur pendant au moins deux ans suivant la date à laquelle tu es déclaré(e) coupable; si tu es incarcéré(e), elle demeurera en vigueur pendant au moins deux ans suivant ta sortie de prison. Lorsque l'ordonnance d'interdiction n'est pas obligatoire, mais que le juge décide de rendre une ordonnance de cette nature, elle ne devra pas être en vigueur pour plus de deux ans.

3. Qu'arrivera-t-il si j'utilise une arme à feu ou une autre arme pour aller à la chasse?

Si le juge rend une ordonnance d'interdiction applicable à des armes à feu ou à d'autres armes, tu ne pourras avoir en ta possession les armes mentionnées dans l'ordonnance pour quelque raison que ce soit, même pour aller à la chasse.

I. PROBATION

1. Qu'est-ce que la probation?

Si une ordonnance de probation est rendue contre toi, tu feras l'objet d'une surveillance assez étroite, même si tu n'es pas en prison (ou placé(e) sous garde*); tu auras ainsi l'occasion de démontrer que tu es suffisamment responsable pour éviter d'autres démêlés avec le système de justice pénale. Tant que tu seras sous probation, tu devras te conformer à des conditions afin de prouver que tu n'auras pas d'autres démêlés avec la justice.

Les conditions qui s'appliqueront en tout temps sont les suivantes :

- tu dois t'abstenir de troubler l'ordre public et bien te conduire, ce qui signifie que tu n'enfreindras pas la loi;
- tu dois comparaître devant le tribunal lorsque celui-ci t'ordonne de le faire.

2. Y a-t-il d'autres conditions?

Oui, en plus de ces deux premières conditions, le juge peut t'imposer les conditions suivantes :

- te présenter à un(e) agent(e) de probation et te soumettre à la surveillance de cet(te) agent(e);
- informer le tribunal si tu déménages ou que tu changes d'école ou d'emploi;
- t'abstenir de quitter la ville, la province, le territoire ou le pays;
- te chercher un emploi et le conserver;
- fréquenter l'école ou un autre établissement d'apprentissage, de formation ou de loisirs approprié, si le juge estime qu'il s'agit d'un endroit convenable pour toi;
- habiter chez ton père, ta mère ou un autre adulte responsable qui s'occupera de toi;
- habiter à l'endroit choisi par le directeur provincial*;
- t'abstenir d'avoir en ta possession une arme, des munitions, un dispositif prohibé ou des substances explosives ou d'en avoir la propriété (bien que le juge puisse faire des exceptions);
- toute autre condition que le juge estime appropriée, comme un couvre-feu ou l'obligation de respecter les règles imposées par ton père ou ta mère ou par les autorités de l'endroit où tu habites.

3. Que peut-il arriver si je ne comprends pas les conditions de mon ordonnance de probation?

Lorsqu'un juge rend une ordonnance de probation, il doit veiller à ce que tu la lises et à ce que tu la comprennes. Il doit également s'assurer que tu obtiens une copie de l'ordonnance (ainsi que ton père ou ta mère, si l'un d'eux est là avec toi) et que tu la signes. S'il y a quoi que ce soit que tu ne comprends pas, tu devrais demander des explications au juge. Tu ne devrais pas signer une ordonnance de probation s'il y a quelque chose que tu ne comprends pas. Avant que l'ordonnance soit rendue, tu devrais faire part au juge des règles ou conditions que tu ne peux absolument pas respecter.

4. L'ordonnance de probation est-elle rendue pour une période précise?

Oui. Le juge doit te dire pendant combien de temps tu es sous probation. Cette période doit être inférieure à deux ans, à moins que tu n'aies commis plusieurs infractions, auquel cas la probation pourrait durer jusqu'à trois ans.

5. Puis-je faire modifier les conditions de la probation lorsqu'il n'est pas possible de les respecter?

Oui, parfois. Si c'est ton cas, tu devrais en parler à ton avocat le plus tôt possible. Par exemple, si tu dois, selon l'une des conditions, être à la maison au plus tard à 8 heures le soir et que tu te trouves un emploi qui t'oblige à travailler jusqu'à 9 heures, ton avocat pourra expliquer la situation à un juge et lui demander de modifier cette condition. Jusqu'à ce que le juge déclare par ordonnance que la condition est modifiée, tu devras te conformer à l'ordonnance de probation, faute de quoi cette inexécution de ta part constituera une infraction criminelle.

6. Devrai-je retourner devant le tribunal pendant ma période de probation?

C'est possible. Si tu ne respectes pas les conditions de l'ordonnance de probation rendue contre toi, ton agent de probation est censé informer la police, qui pourra

t'accuser d'une nouvelle infraction appelée : « défaut de se conformer à une ordonnance de probation ».

7. Est-ce grave?

Oui. C'est une toute nouvelle infraction. Si tu es déclaré(e) coupable, tu pourrais être condamné(e) à être placé(e) sous garde* et cette condamnation sera ajoutée à ton dossier créé au tribunal pour les adolescents. Le juge prendra la chose au sérieux, parce qu'il t'a donné la chance d'accepter ta responsabilité et la sanction qui t'a été imposée relativement à la première infraction et que tu n'en as pas tenu compte.

8. Que puis-je faire si je suis accusé(e) d'avoir omis de me conformer à l'ordonnance de probation?

Téléphone immédiatement à ton avocat; la situation est tout aussi grave que si tu étais accusé(e) d'avoir commis une autre infraction.

9. Une fois ma probation terminée, devrai-je retourner devant le tribunal au sujet du même crime?

Non. Tu ne pourras être ramené(e) devant le tribunal pour la même infraction. Si tu es accusé(e) d'une nouvelle infraction, tu pourras cependant être appelé(e) à comparaître à ce sujet.

J. PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE SURVEILLANCE INTENSIVES

Le juge pourrait t'ordonner de participer à un programme d'assistance et de surveillance intensives, si un programme de ce genre existe dans la région où tu habites. Cela signifie que tu feras l'objet d'une surveillance étroite et que tu devras participer à des services de soutien obligatoires qui devraient t'aider à modifier ta conduite.

K. PROGRAMME DE TRAITEMENT EXTERNE

Le juge pourrait t'ordonner de suivre un programme de traitement externe, si un programme de cette nature existe dans la région où tu habites. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un programme de désintoxication ou d'alphabétisation.

1. Combien de temps devrais-je suivre le programme de traitement externe?

Tu pourrais être contraint(e) de suivre le programme pendant 240 heures au total sur une période ne dépassant pas six mois. Tu n'es pas tenu(e) d'habiter à cet endroit et le juge doit s'assurer que ce traitement ne nuit pas à ton calendrier scolaire ou à ton travail régulier.

L. ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS GARDE* ET DE SURVEILLANCE*

1. Que m'arrivera-t-il si je suis condamné(e) à être placé(e) sous garde?

Il arrive souvent que les gens emploient le mot « emprisonnement » pour décrire le placement sous garde. Cette ordonnance signifie que tu ne peux pas retourner à la maison et que tu dois rester à un endroit appelé « lieu de garde pour adolescents ».

2. Serai-je envoyé(e) à une prison où les adultes sont enfermés?

Tu seras envoyé(e) à un lieu de garde qui accueille uniquement des adolescents, à moins que tu ne sois condamné(e) à une peine applicable aux adultes, auquel cas tu pourras être envoyé(e) dans un établissement pour adultes. Il y a aussi des établissements qui accueillent tant des adultes que des adolescents, mais qui sont aménagés de façon que les adolescents soient séparés des adultes et n'aient aucun contact avec eux. Si tu es encore sous garde* lorsque tu atteins l'âge de 18 ans, tu pourras être transféré(e) à un établissement pour adultes.

3. Pourquoi cette ordonnance est-elle appelée « ordonnance de placement sous garde* et de surveillance* »?

Cette ordonnance est appelée ainsi parce que tu devras passer quelque temps dans un lieu de garde, puis quelque temps sous surveillance au sein de la collectivité.

4. Le niveau de garde est-il le même dans tous les cas?

Non. Chaque province et chaque territoire doivent offrir au moins deux niveaux de garde qui se distinguent par leurs niveaux de sécurité ou de liberté.

5. Qui détermine le niveau de garde qui s'appliquerait à moi?

C'est le juge ou une personne appelée le « directeur provincial » qui prend cette décision. Le directeur provincial est un fonctionnaire qui travaille pour le gouvernement provincial ou territorial et veille au bon fonctionnement des prisons et autres établissements de garde.

6. Quels sont les facteurs dont le directeur provincial* tient compte pour déterminer le niveau de garde qui me sera imposé?

Le niveau de garde qui te sera imposé sera le niveau le moins élevé possible, compte tenu des facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction et les circonstances de ta participation;
- tes besoins, notamment la proximité de ta famille, de ton école, de ton lieu de travail et des services de soutien que tu recevras;
- la sécurité des autres adolescents sous garde;
- les intérêts de la société;
- l'endroit où les programmes les mieux indiqués pour toi sont offerts;
- la possibilité que tu cherches à t'évader.

7. S'agit-il d'une décision définitive?

Non. Le directeur provincial* peut décider que ta situation a changé, de sorte qu'un niveau de garde différent convient dans ton cas. Tu as droit à un examen de ton placement par une commission d'examen lorsque tu as été placé(e) à un niveau de garde supérieur ou que tu es transféré(e) à un niveau de garde plus élevé.

8. Quelle est la durée d'application possible de l'ordonnance de placement sous garde et de surveillance?

La première partie, soit la détention sous garde, sera habituellement deux fois plus longue que la seconde, qui est la surveillance. Cependant, la durée totale de la peine ne peut dépasser deux ans, à moins que tu ne sois déclaré(e) coupable d'une infraction pour laquelle un adulte pourrait recevoir une peine d'emprisonnement à vie, auquel cas l'ordonnance pourrait avoir une durée de trois ans. Si l'ordonnance est rendue pour une période de deux ans, la détention sous garde ne pourra dépasser 16 mois, après quoi tu serais sous surveillance pour une période de huit mois, soit un total de 24 mois. Si

l'ordonnance est d'une durée de trois ans, la durée maximale de la détention sous garde sera de 24 mois et la période de surveillance, 12 mois.

9. Est-il possible que je passe plus de 16 ou 24 mois sous garde?

C'est possible. Avant l'expiration de la période de détention sous garde prévue dans l'ordonnance, le poursuivant* pourra demander au juge d'ordonner ton maintien sous garde pendant le reste de ta peine.

Le juge peut également imposer des peines séparées relativement aux différentes infractions que tu as commises. La durée totale de ces peines ne peut habituellement pas dépasser trois ans. *art. 42(15)*

Une peine plus grave peut aussi t'être imposée lorsque tu es accusé(e) de meurtre (voir la question suivante).

10. Y a-t-il des peines plus graves que la peine de placement sous garde et de surveillance de deux ou trois ans?

Oui. Si tu es déclaré(e) coupable de meurtre au premier degré, tu pourras être condamné(e) à une peine de dix ans, soit une période maximale de six ans sous garde et de quatre ans sous surveillance au sein de la collectivité. Toutefois, avant la fin de la période de détention sous garde, le poursuivant* pourrait demander à un juge d'ordonner ton maintien sous garde pour le reste de ta peine.

Si tu es déclaré(e) coupable de meurtre au deuxième degré, tu pourras être condamné(e) à une peine de sept ans, soit un maximum de quatre ans sous garde et de trois ans sous surveillance au sein de la collectivité. Encore là, avant la fin de la période de détention sous garde, le poursuivant* pourrait demander au juge d'ordonner ton maintien sous garde pour le reste de ta peine.

11. Pourquoi le juge prolongerait-il la durée de mon placement sous garde?

Le juge pourra le faire s'il est convaincu qu'il y a de fortes chances que tu commettes une infraction grave avec violence avant la fin de ta peine ou que les conditions de la surveillance qui s'appliquent à toi ne t'empêcheraient pas de commettre une autre infraction.

12. Comment le juge pourrait-il être ainsi convaincu?

Le juge doit tenir compte de ce qui suit :

- une preuve* d'un comportement violent de ta part qui ne semble pas s'arrêter;
- une preuve d'un psychologue ou d'un psychiatre indiquant qu'en raison de troubles physiques ou mentaux, il y a de fortes chances que tu commettes une infraction grave avec violence avant l'expiration de ta peine;
- des éléments de preuve fiables indiquant que tu projettes de commettre une infraction grave avec violence avant l'expiration de ta peine;
- l'existence d'un programme de surveillance qui protégerait suffisamment le public contre le risque que tu commettes une autre infraction;
- la possibilité que le risque de récidive de ta part soit plus élevé si tu purges toute ta peine sous garde sans bénéficier des avantages pouvant découler d'une surveillance étroite au sein de la collectivité;
- une preuve indiquant que tu as commis des infractions avec violence répétées lorsque tu as fait l'objet d'une surveillance au sein de la collectivité dans le passé.

13. Que signifie la surveillance au sein de la collectivité?

Le juge rendra une ordonnance au sujet des conditions qui s'appliqueront à ta surveillance. Ces conditions seront les suivantes :

- tu devras t'abstenir de troubler l'ordre public et bien te conduire (c'est-à-dire que tu dois éviter tout démêlé avec la justice);
- tu devras te présenter à la police ou à la personne chargée de te surveiller, par exemple, un délégué à la jeunesse;
- tu devras informer la personne chargée de te surveiller si tu es arrêté(e) ou interrogé(e) par la police;
- tu devras informer la personne chargée de te surveiller de l'endroit où tu habites et l'aviser immédiatement de tout changement d'adresse, d'école ou d'emploi;
- tu devras signaler tout changement touchant ta situation familiale ou financière;
- tu devras signaler tout autre changement par suite duquel il pourrait être plus difficile pour toi de respecter les conditions de ton ordonnance;
- tu ne dois avoir aucune arme, munition ou substance explosive en ta possession, sauf si tu en as expressément besoin pour participer à un programme.

De plus, la personne chargée de te surveiller pourra ajouter d'autres conditions susceptibles de répondre à tes besoins ou de favoriser ta réinsertion sociale.

14. Que puis-je faire si je ne comprends pas les conditions?

La personne chargée de te surveiller doit s'assurer que tu as été informé(e) des conditions et que tu les comprends et que tu en as reçu une copie ainsi que ton père ou ta mère. S'il y a quoi que ce soit que tu ne comprends pas, tu devrais demander d'autres explications jusqu'à ce que tu comprennes.

15. Suis-je autorisé(e) à aller à la maison pendant que je suis détenu(e) sous garde?

Tu peux être autorisé(e) à quitter le lieu de garde dans le cadre d'un « congé de réinsertion sociale ». Ce congé peut t'être accordé pour une période de 30 jours à la fois et peut aussi être annulé s'il semble que les choses ne se passent pas bien.

16. Dans quelles circonstances pourrais-je obtenir un congé de réinsertion sociale?

Tu pourrais obtenir le congé si le directeur provincial* décide qu'il est nécessaire ou souhaitable en vue de ta réinsertion sociale ou de ta réadaptation. Le congé pourrait t'être accordé pour une période continue ou pour certaines journées ou parties de journée afin que tu puisses fréquenter l'école ou un autre établissement de formation, obtenir un emploi, aider ta famille, participer à un programme susceptible de t'aider ou suivre un traitement.

17. Qui détermine le type d'établissement où je peux être détenu(e)?

C'est le juge ou un fonctionnaire du gouvernement provincial, le plus souvent le directeur provincial* qui détermine le type d'établissement où tu seras détenu(e). *art. 85(3) et (4)*

18. Comment le juge ou le fonctionnaire du gouvernement détermine-t-il le type d'établissement où je serai détenu(e)?

Pour en arriver à cette décision, le juge ou le directeur provincial* doit tenir compte des facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction;

- les circonstances de l'infraction;
- tes besoins et ta situation, y compris la proximité avec ta famille, ton école, ton lieu de travail et les services de soutien que tu pourrais recevoir;
- la sécurité des autres personnes placées sous garde* et les intérêts de la société;
- l'existence de programmes disponibles pour répondre à tes besoins et t'aider à améliorer ta conduite;
- le risque que tu t'évades. *art. 85(3) et (5)*

19. Qu'arrivera-t-il si j'atteins 18 ans alors que je continue à purger ma peine spécifique?

Le directeur provincial pourra demander au tribunal de te faire transférer dans un établissement pour adultes, mais tu auras le droit d'exprimer ton avis à ce sujet. *art. 92(1) et (2)*

20. Pourrai-je voir mes amis et ma famille si je suis placé(e) sous garde?

Oui. Tu seras probablement autorisé(e) à avoir des visiteurs au lieu de garde.

21. Que puis-je faire si j'ai des problèmes ou des prises de bec avec d'autres adolescents ou avec le personnel pendant ma détention?

Préviens le personnel ou le superviseur de l'établissement du problème.

Tu peux téléphoner au défenseur des droits de l'enfant à Terre-Neuve, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Il a pour rôle de veiller à ce que tous les adolescents placés sous garde soient traités conformément à la loi.

Tu peux aussi communiquer avec l'ombudsman à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. L'ombudsman a pour mission de mener une enquête au sujet des plaintes visant les services et organismes gouvernementaux, comme les établissements de garde.

Si tu as un délégué à la jeunesse, parle-lui-en.

Informe aussi ton avocat. Si ta plainte est sérieuse, il se pourrait que tu obtiennes une ordonnance judiciaire ou une autre solution juridique à ton problème.

Pour en savoir davantage, consulte l'encart concernant ta province ou ton territoire.

22. Que pourrait-il m'arriver si je m'évade de l'endroit où je suis détenu(e) sous garde?

C'est une question sérieuse. Le fait de « s'évader d'une garde légale » constitue une infraction criminelle et tu seras probablement inculpé(e). Si tu es déclaré(e) coupable, ta détention sous garde sera probablement prolongée et cette condamnation sera ajoutée au dossier constitué à ton sujet au tribunal pour adolescents.

M. ORDONNANCE DIFFÉRÉE DE PLACEMENT SOUS GARDE ET DE SURVEILLANCE

1. Qu'est-ce qu'une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance?

Si une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance est rendue à ton sujet, tu ne seras pas placé(e) sous garde, mais tu devras te conformer à certaines conditions et faire l'objet d'une surveillance au sein de la collectivité. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance ne peut être rendue pour une période de plus de six mois suivant la date du prononcé de la peine. Tu ne pourras bénéficier de ce genre d'ordonnance si tu as commis une infraction grave avec violence.

2. Si je ne suis pas placé(e) sous garde, pourquoi l'ordonnance est-elle appelée ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance?

Elle est ainsi appelée parce que, si tu ne respectes pas les conditions qui te sont imposées dans l'ordonnance, ces conditions pourront être modifiées et tu pourras être condamné(e) à purger le reste de ta peine comme s'il s'agissait d'une ordonnance de placement sous garde* et de surveillance* (décrite plus haut à la *section L*).

3. Quelles sont les conditions qui me seront imposées?

Les conditions que tu devras respecter en tout temps sont les suivantes :

- tu devras t'abstenir de troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite (cela signifie que tu ne devras enfreindre aucune loi);
- tu devras comparaître devant le tribunal, lorsque le tribunal t'ordonnera de le faire;
- tu devras te présenter au directeur provincial* ou à toute autre personne choisie par le tribunal pour adolescents et te soumettre à sa surveillance;
- tu devras aviser immédiatement le directeur provincial si tu es arrêté(e) ou interrogé(e) par la police;
- tu devras te présenter à la police ou à la personne désignée par le directeur provincial;
- **tu devras informer le tribunal ou le directeur provincial de tout changement**
 - touchant ton adresse résidentielle, ton école ou ton emploi;
 - touchant ta situation familiale ou financière;
 - raisonnablement susceptible de modifier ta capacité de respecter les conditions de l'ordonnance;
- tu ne pourras être en possession d'une arme, de munitions, d'un dispositif prohibé ou de substances explosives ni en avoir la propriété (bien que le juge puisse faire des exceptions);
- tu devras te conformer à toute autre condition raisonnable que le directeur provincial peut exiger.

4. Existe-t-il d'autres conditions?

Oui. En plus des conditions énumérées plus haut, le juge peut t'imposer les conditions qui suivent :

- l'obligation, dès ta mise en liberté, de te rendre directement à ta résidence ou à l'endroit indiqué dans l'ordonnance;
- l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver un emploi et de le conserver;
- l'obligation de fréquenter une école ou un autre établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il existe un endroit convenable pour toi;
- l'obligation de vivre chez ton père, ta mère ou chez un autre adulte qui s'occupera de toi;
- l'obligation d'habiter à l'endroit fixé par le directeur provincial*;

- l'interdiction de quitter la ville, la province, le territoire ou le pays;
- l'obligation d'observer les autres conditions que le juge estime appropriées, comme un couvre-feu ou le respect des règles fixées par ton père ou ta mère ou encore par les autorités de l'endroit où tu habites.

N. PROGRAMME INTENSIF DE RÉADAPTATION*

Si tu es déclaré(e) coupable de meurtre au premier ou deuxième degré, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave ou encore si tu es condamné(e) relativement à une infraction grave avec violence et que tu as commis au moins deux autres infractions de cette nature dans le passé, le juge pourra, dans certains cas spéciaux, rendre une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, lorsque tu souffres de troubles d'ordre mental.

Quelles sont les circonstances spéciales qui inciteraient un juge à rendre ce type d'ordonnance?

- Cette ordonnance s'applique uniquement aux types d'infractions énumérées plus haut.
- Tu dois souffrir de troubles d'ordre mental ou émotionnel.
- Un projet de traitement et d'étroite surveillance doit avoir été élaboré pour toi et il doit exister des motifs de croire que la mise en œuvre de ce projet pourrait permettre de réduire les risques que tu commettes une autre infraction grave avec violence.
- Un programme de cette nature doit être disponible dans la province où tu habites.

Chapitre 10

Peines applicables aux adultes

1. Comparaitrai-je toujours devant un juge du tribunal pour adolescents?

Oui, tu comparaitras toujours devant un juge du tribunal pour adolescents.

2. Serai-je toujours condamné(e) à une peine spécifique (peine applicable aux adolescents) si je suis déclaré(e) coupable?

Non. Dans certains cas, le juge du tribunal pour adolescents pourrait t'imposer une peine applicable aux adultes.

3. Quand puis-je être condamné(e) à une peine applicable aux adultes?

Tu pourras être condamné(e) à une peine applicable aux adultes dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- tu es âgé(e) d'au moins 14 ans et tu es accusé(e) de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave. (Les provinces peuvent fixer cet âge à 15 ou 16 ans. Vérifie à l'aide des documents qui s'appliquent à ta province.)
- tu es âgé(e) d'au moins 14 ans et tu es déclaré(e) coupable d'avoir commis une infraction grave avec violence pour la troisième fois. (Les provinces peuvent fixer cet âge à 15 ou 16 ans. Vérifie à l'aide des documents qui s'appliquent à ta province.)
- tu es âgé(e) d'au moins 14 ans et tu es accusé(e) d'un acte criminel* ou d'une infraction grave avec violence et le poursuivant* demande au tribunal de t'imposer une peine applicable aux adultes. *art. 64 et 62b)*

Cependant, le poursuivant peut décider de ne pas faire cette demande, auquel cas le tribunal devra t'imposer une peine spécifique. *art. 65*

4. Comment puis-je savoir si l'infraction que j'ai commise est une infraction grave avec violence?

Le juge en décidera après que tu auras été déclaré(e) coupable. Le poursuivant pourra en effet, après ce moment, demander au juge de déclarer que l'infraction est une infraction grave avec violence. En pareil cas, le juge entendra les arguments du poursuivant et les tiens (ceux que tu présenteras par l'entremise de ton avocat) et décidera ensuite s'il s'agit d'une infraction grave avec violence.

5. Qu'arrivera-t-il si j'ai commis un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable, une agression sexuelle grave ou une troisième infraction grave avec violence?

Si tu es âgé(e) d'au moins 14 ans, tu recevras une peine applicable aux adultes, à moins que le juge ne soit convaincu qu'une peine spécifique sera d'une durée suffisante pour te tenir responsable de ta conduite fautive. *art. 32(1d) et 63*

6. Qu'arrivera-t-il si le poursuivant demande au tribunal de m'imposer une peine applicable aux adultes?

Une audience devra être tenue. Assure-toi que ton avocat sera présent à cette audience. Tu auras alors l'occasion, par l'entremise de ton avocat, d'exposer les raisons pour lesquelles tu ne devrais pas recevoir une peine applicable aux adultes, tandis que le poursuivant pourra lui aussi exposer les motifs de sa demande. Le juge donnera à ton père et à ta mère l'occasion de se faire entendre à cette audience. *art. 71*

7. Y a-t-il toujours une audience?

Non. Si tu dis au juge que tu veux recevoir une peine applicable aux adultes, le juge ne sera pas obligé de tenir une audience et pourra t'imposer une peine applicable aux adultes. *art. 71*

8. Comment le tribunal pour adolescents décidera-t-il s'il y a lieu de m'imposer une peine applicable aux adultes?

Le juge doit examiner le rapport prédécisionnel* avant de prendre cette décision. *art. 72(3)* Il tiendra compte des circonstances de la perpétration de l'infraction, des intérêts de la société et de tes besoins. Au moment de décider si tu devrais recevoir une peine applicable aux adultes ou une peine spécifique, le juge doit s'assurer que cette peine sera d'une durée suffisante pour te tenir responsable de ta conduite fautive. *art. 72*

9. Quels sont les facteurs dont le juge tiendra compte pour décider s'il y a lieu de m'imposer ou non une peine applicable aux adultes?

- La gravité et les circonstances de l'infraction dont tu es déclaré(e) coupable.
- Ton âge, ta maturité, ta personnalité, tes antécédents et ton dossier. *art. 72*

10. Y aura-t-il des différences si je suis condamné(e) à une peine applicable aux adultes?

Oui, il y aura quelques différences. Par exemple,

- les médias d'information pourront publier ou diffuser ton nom; *art. 75*
- tu pourras être envoyé(e) dans un établissement pour adultes ou dans un pénitencier fédéral; *art. 76*
- tu pourras être mis(e) en liberté sur libération conditionnelle comme un adulte le serait;
- ton dossier deviendra un casier judiciaire, qui est un dossier des condamnations prononcées contre un adulte.

11. Si je reçois une peine applicable aux adultes, serai-je placé(e) dans un établissement correctionnel pour adultes?

Si tu es âgé(e) de moins de 18 ans, tu seras probablement placé(e) dans un lieu de garde pour adolescents jusqu'à ce que tu deviennes adulte et, par la suite, tu seras probablement transféré(e) dans un établissement pour adultes. Si tu as 18 ans, le juge devra t'ordonner de purger ta peine dans un établissement pour adultes, sauf si ce placement n'est pas dans ton intérêt ou qu'il menace la sécurité d'autres personnes. Tu as le droit d'exprimer ton avis à ce sujet. *art. 76(2)b* et *76(3)*

Tu pourrais rester dans un lieu de garde pour adolescents jusqu'à ton 20^e anniversaire, à moins que le juge ne soit d'avis qu'il est préférable, pour toi, de rester dans un lieu de cette nature et que la sécurité des autres personnes ne serait pas menacée de ce fait.

12. Que puis-je faire si je suis condamné(e) à une peine applicable aux adultes contre ma volonté?

Tu as le droit d'interjeter appel de cette décision. Discute de cette possibilité avec ton avocat. *art. 72(5)*

Chapitre 11

Dossiers, empreintes digitales, photographies, ADN

Le présent chapitre porte sur les différents types de dossiers et sur les conséquences de la tenue de ces renseignements.

1. Quels sont les renseignements que la police conserve?

Le dossier de la police peut comporter des renseignements concernant les activités criminelles auxquelles tu es soupçonné(e) d'avoir participé, les arrestations et déclarations de culpabilité* dont tu as fait l'objet, les appels téléphoniques d'urgence reçus à ton sujet et les interrogatoires menés auprès de toi. Le dossier peut également comprendre tes empreintes digitales, des photographies de toi et des renseignements sur les signalements donnés par des témoins et victimes. De plus, la police aura en main un dossier de ta participation à un programme de mesures ou sanctions extrajudiciaires*. La police peut avoir accès à ces documents ou dossiers et les consulter en tout temps.

2. Quels sont les renseignements qui se trouvent dans le dossier tenu à mon sujet au tribunal pour adolescents?

Ce dossier comprend les rapports qui ont été préparés pour le tribunal, l'énoncé des accusations déposées ainsi qu'un résumé des condamnations* et peines antérieures. *art. 114*

3. Puis-je voir les renseignements contenus dans le dossier constitué à mon sujet au tribunal pour adolescents?

Oui, tu as le droit de voir ton dossier et de recevoir des copies des documents qui s'y trouvent en tout temps avant ou après la fin de ta cause. *art. 119(1)a) et 124*

Si le tribunal décide que tu ne devrais pas voir un rapport médical ou psychologique*, tu ne pourras pas consulter ce document. *art. 34(10)*

4. Mon père et ma mère peuvent-ils consulter le dossier tenu à mon sujet au tribunal pour adolescents?

Oui, ton père et ta mère peuvent consulter ton dossier en tout temps pendant ta cause et pendant que tu purges ta peine; ils peuvent aussi obtenir copie du dossier de la police ou des documents que tient un organisme gouvernemental. *art. 119(1)e) et f)*

5. Qui d'autre peut voir le dossier tenu à mon sujet au tribunal pour adolescents? (*art. 119(1)a) à s)*

- a. Si tu es accusé(e) d'une autre infraction pendant la période au cours de laquelle ton dossier est tenu (consulte la question 8, qui concerne la durée de la tenue du dossier), la police et le tribunal y auront accès. *art. 119(1)g) et h)*
- b. Dans certains cas, les renseignements contenus dans ton dossier pourront être communiqués aux personnes qui sont chargées de te surveiller ou d'assurer la sécurité d'autres personnes. Par exemple, les administrateurs scolaires et les délégués à la jeunesse pourraient voir ton dossier. *art. 125(6)a) à c)*
- c. De plus, les autres personnes suivantes pourraient être en mesure de consulter ton dossier si elles en font la demande :
 - la victime de l'infraction,
 - ton avocat,

- les agents de police afin de faire appliquer la loi,
- le directeur de l'établissement où tu pourrais purger une peine,
- une personne qui participe à un groupe consultatif* ou qui surveille l'exécution des mesures ou sanctions extrajudiciaires* prises à ton endroit,
- un conseiller à l'enfance nommé par le gouvernement,
- une personne chargée de vérifier l'existence d'un casier judiciaire à des fins de recrutement de personnel.

L'accès à ces dossiers se limite aux délais indiqués dans la réponse à la *question 9*.

6. L'accès aux dossiers que tient la police est-il ouvert à tous?

Tu peux voir (ainsi que ton avocat) le dossier que la police tient à ton sujet en tout temps et en obtenir une copie.

Ton père et ta mère, la victime, la police et le tribunal peuvent obtenir l'accès au dossier tenu à ton sujet au tribunal pour adolescents. *art. 119*

Dans certains cas, les renseignements contenus dans ton dossier peuvent également être communiqués à des personnes chargées de te surveiller ou d'assurer la sécurité d'autres personnes. Ainsi, les administrateurs scolaires et les délégués à la jeunesse pourraient consulter ton dossier. *art. 125(6)a) à c) et 119*

Les personnes mentionnées dans la réponse à la *question 5* pourraient également y avoir accès.

L'accès à ces dossiers se limite toutefois aux délais indiqués dans la réponse à la *question 9*.

7. Le dossier tenu à mon sujet au tribunal pour adolescents est-il automatiquement détruit lorsque j'atteins l'âge de 18 ans?

Non, contrairement à la croyance populaire, ton dossier n'est pas automatiquement détruit lorsque tu atteins l'âge de 18 ans.

8. Si j'ai été déclaré(e) coupable, le dossier tenu au tribunal pour adolescents sera-t-il détruit un jour?

Après un certain temps, le dossier tenu à ton sujet au tribunal pour adolescents ne pourra être utilisé d'une façon qui permettrait ton identification comme contrevenant. La durée de la période d'accès dépend du type d'infraction et de la peine. *art. 119(2)* Ainsi,

- si tu es acquitté(e), ton dossier sera conservé pendant un mois, à moins qu'un appel ne soit déposé, auquel cas tu devras peut-être attendre plus longtemps;
- si les accusations sont rejetées ou retirées ou que tu fais l'objet d'une réprimande, ton dossier sera conservé pendant deux mois;
- si tu fais l'objet d'une absolution inconditionnelle*, ton dossier sera conservé pendant un an à compter de la déclaration de culpabilité prononcée à ton endroit;
- si tu fais l'objet d'une absolution sous conditions, ton dossier sera conservé pendant trois ans à compter de la déclaration de culpabilité prononcée à ton endroit;
- si tu as été déclaré(e) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire* (infraction mineure), ton dossier sera tenu pendant trois ans à compter de l'exécution complète de la peine;
- si tu as été déclaré(e) coupable d'un acte criminel (infraction plus grave), ton dossier sera conservé pendant cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine;

- après le délai prévu, le dossier ne pourra pas être utilisé; cependant, si tu commets une autre infraction pendant cette période, le délai recommencera à courir en fonction de la nouvelle infraction;
- en cas de meurtre, de tentative de meurtre et d'agression sexuelle grave (mettant en cause de la violence), le dossier pourra être conservé pendant une période indéfinie. La GRC tient également un répertoire spécial où les dossiers relatifs à des infractions très graves, comme le vol à main armée ou l'agression causant des blessures corporelles, peuvent être conservés jusqu'à cinq ans après les délais susmentionnés; *art. 120(3)b)*
- si tu reçois une condamnation applicable aux adultes pendant la période d'accès, ton dossier fera partie de ton dossier d'adulte et sera conservé pendant une période indéfinie. *art. 119(9)*

9. Qu'arrive-t-il à la fin des délais d'accès?

À la fin des périodes d'accès, tu ne seras plus considéré(e) comme une personne ayant commis une infraction. Le dossier tenu à ton sujet au tribunal pour adolescents ne pourra être communiqué à qui que ce soit après les délais indiqués plus haut. Les dossiers que la police conserve dans un répertoire central (CIPC) devront être détruits physiquement après cette période. *art. 128(1) à (7)*

Si tu as été déclaré(e) coupable de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, d'agression sexuelle grave ou d'une infraction grave avec violence, le dossier que tient la police à ton sujet pourrait être conservé indéfiniment dans un répertoire spécial. *art. 123*

La « destruction » de ces dossiers se fait automatiquement et tu n'es pas tenu(e) de prendre des mesures pour les faire détruire. Tu devrais t'assurer que tous les dossiers te concernant sont scellés ou détruits après l'expiration de la période d'accès en communiquant d'abord avec le répertoire central de la GRC pour obtenir un document attestant que ton dossier est scellé ou détruit et en répétant ensuite cette demande auprès du tribunal et de la police locale.

10. Est-il permis à toute personne d'utiliser contre moi le dossier tenu à mon sujet au tribunal pour adolescents après l'expiration des périodes d'accès?

Non. Les dossiers qui auraient dû être scellés ne peuvent être utilisés à quelque fin que ce soit. Même si ton dossier n'est pas physiquement détruit, personne ne peut dévoiler les renseignements qui s'y trouvent. Si tu penses que ton dossier est consulté ou divulgué de façon illégale, communique immédiatement avec un avocat.

Dans certains cas spéciaux, l'accès aux dossiers qui te concernent pourra être permis après l'expiration des périodes d'accès, mais la personne qui fait cette demande ne pourra se servir du dossier contre toi. *art. 123*

11. Que puis-je faire si une personne qui a en main le dossier tenu à mon sujet au tribunal pour adolescents l'utilise après la période d'accès?

Cette personne enfreint la loi et pourrait être coupable d'une infraction. Si tu crois que ton dossier n'a pas été scellé ou détruit à la fin de la période d'accès, tu devrais demander qu'il soit scellé ou détruit.

12. Si j'ai participé à un programme de mesures extrajudiciaires*, aurai-je un dossier au tribunal pour adolescents?

Il y aura un dossier de ta participation au programme, mais seule la police pourra s'en servir pour décider si elle devrait prendre des mesures extrajudiciaires à ton endroit à l'avenir ou pour mener une enquête au sujet d'une infraction. Le tribunal, la victime de l'infraction et les autres personnes mentionnées dans la réponse à la *question 5* ne pourront pas voir le dossier. *art. 119(4)*

13. Si j'ai participé à un programme de sanctions extrajudiciaires*, aurai-je un dossier au tribunal pour adolescents?

Les personnes qui te surveillent, la victime et les autres personnes mentionnées dans la réponse à la *question 5* pourront être informées du fait que tu as participé à un programme de sanctions extrajudiciaires*. Si tu reçois une sanction extrajudiciaire, le dossier de ta participation au programme ne sera accessible qu'après deux ans. *art. 119(2)a)*

14. Quel est l'effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'exécution complète de ma peine?

Lorsque tu auras entièrement purgé ta peine, par exemple, lorsque ta période de probation* de six mois sera terminée, tu devras être traité(e) comme si tu n'avais jamais commis d'infraction (p. ex., lorsque tu te chercheras un emploi). Cependant, certaines personnes pourront encore consulter ton dossier à l'intérieur des délais indiqués plus haut et un tribunal pourra tenir compte d'une déclaration de culpabilité antérieure lorsqu'il doit prononcer une peine à ton endroit. *art. 82*

15. Comment puis-je répondre à la question « Avez-vous un casier judiciaire? » qui m'est posée dans le cadre d'une demande d'emploi?

Tu peux répondre non à cette question. Il se peut que tu aies un dossier au tribunal pour adolescents, mais tu n'auras pas de casier judiciaire à moins d'être accusé(e) et déclaré(e) coupable* d'une infraction commise après l'âge de 18 ans.

16. Que peut-il arriver si un employeur éventuel demande une vérification des dossiers de la police?

Même si l'employeur n'a pas le droit de demander le dossier tenu à ton sujet au tribunal pour adolescents, certains employeurs peuvent demander une vérification des dossiers de la police. En pareil cas, tu adresses toi-même la demande et c'est toi qui reçois les renseignements. Il t'appartient ensuite de décider de les montrer ou non à l'employeur. Malheureusement, la décision que tu prends peut toucher tes chances d'obtenir l'emploi.

17. Qu'arrivera-t-il à mes empreintes digitales, aux photographies de moi et aux renseignements me concernant si je suis déclaré(e) non coupable?

La police peut conserver des rapports concernant l'incident. Tes empreintes digitales et les photographies de toi ainsi que d'autres renseignements comme les relevés des condamnations* et des déclarations de culpabilité seront conservés au répertoire central de la GRC. Seuls les relevés des condamnations* et des déclarations de culpabilité sont détruits ou scellés après un certain temps. Les autres dossiers ne sont pas détruits, mais les renseignements qui s'y trouvent ne peuvent être révélés après que les relevés des condamnations ou des déclarations de culpabilité sont détruits ou scellés. Tant et aussi longtemps que tes empreintes digitales et les photographies de toi demeurent dans les dossiers de la police, elles pourront être utilisées au cours des enquêtes criminelles visant à identifier les suspects. *art. 113*

Les règles applicables à ce sujet sont complexes et tu devras consulter un avocat si tu as des questions.

Dossiers d'ADN

18. Est-il possible qu'on me demande de fournir un échantillon d'ADN?

Si tu es accusé(e) d'une infraction très grave, il se pourrait qu'on te demande de fournir un échantillon d'ADN (p. ex., de la salive, des cheveux, etc.). Dans certains cas prévus au *Code criminel*, cette demande peut être faite même lorsque tu es accusé(e) d'une infraction moins grave. *art. 487(04) C. cr.*

19. Suis-je tenu(e) de fournir l'échantillon?

Si on te demande un échantillon d'ADN, consulte un avocat avant de consentir à donner l'échantillon.

20. Qu'arrive-t-il à mon échantillon d'ADN?

L'échantillon d'ADN que tu fournis pourra être détruit après un certain temps; il se peut aussi qu'il soit conservé indéfiniment dans une banque de données nationale d'ADN. *art. 113* Si tu as des préoccupations au sujet de ton échantillon d'ADN, consulte un avocat.

21. Qui peut consulter mon dossier d'ADN?

- toi,
- ton avocat ou un autre adulte qui t'aide dans ta cause,
- ton père et ta mère,
- le poursuivant*
- la police, afin de faire appliquer la loi ou pour un objet lié à ta cause,
- le tribunal qui entend ta cause.

Le tribunal pourra aussi autoriser d'autres personnes à consulter ton dossier d'ADN, si ces personnes sont en mesure de démontrer qu'elles ont un intérêt légitime. *art. 119(6) et 119(1)s(ii)*

Remarque concernant les autres dossiers

Il se peut que tu ne sois pas autorisé(e) à consulter les dossiers tenus à ton sujet par un organisme social, un service de police local ou la GRC, ou à recevoir une copie de ces dossiers.

Chapitre 12

Appels

1. La décision du juge est-elle définitive ou puis-je m'y opposer si je ne suis pas d'accord?

Si tu es déclaré(e) coupable et que tu n'es pas d'accord avec cette conclusion, tu pourras interjeter appel devant une cour supérieure. Cela signifie que tu pourras demander à une cour supérieure d'examiner ta cause. Cette cour pourra être d'accord avec la décision et la confirmer, décider de la modifier ou ordonner un nouveau procès. *art. 37(1) et (5) LSJPA; art. 675(1) et 675(1.1), art. 686 et 813 C. cr.*

Le poursuivant* pourra également interjeter appel si tu es déclaré(e) non coupable.

2. Puis-je interjeter appel de la peine qui m'est imposée, mais non de la déclaration de culpabilité prononcée à mon endroit?

Oui. Tout comme le poursuivant, tu peux interjeter appel si tu estimes que la peine n'est pas fondée. Cependant, aucune révision ultérieure de ta peine spécifique, qu'il s'agisse ou non d'une peine de placement sous garde, ne peut pas être portée en appel. *art. 37(11) et 94(7) LSJPA et art. 675(1)b) C. cr* Si tu es condamné(e) à une peine de placement sous garde* d'une durée de plus d'un an, il y aura examen automatique de cette peine. *art. 94 à 96* Tu peux également demander une révision de la peine qui t'est imposée même si elle ne tient pas compte de placement sous garde. *art. 59*

3. Tu peux également interjeter appel :

- d'une décision du juge selon laquelle tu as commis une infraction grave avec violence; *art. 42(9) et (10)*
- d'une ordonnance qui t'impose une peine applicable aux adultes ou une peine spécifique; *art. 72*
- d'une ordonnance d'interdiction de publication. *art. 37(4) et 75(3)*

Remarque : l'appel relatif à l'ordonnance d'interdiction de publication doit être interjeté en même temps que l'appel concernant la peine.

Si tu reçois une peine de placement sous garde et que le poursuivant demande au juge d'ordonner ton maintien sous garde plutôt que de te permettre de purger une partie de ta peine sous surveillance au sein de la collectivité, tu pourras interjeter appel de la décision du juge, de même que le procureur de la Couronne*. *art. 101(1)*

4. Que se passe-t-il pendant l'appel? L'appel donne-t-il lieu à une suspension totale?

Dans certains cas, même si tu as été condamné à une peine de placement sous garde*, la cour supérieure pourra te mettre en liberté pendant l'appel. *art. 37 LSJPA et 679 C. cr.*

Même lorsque tu as interjeté appel, le poursuivant peut recueillir des échantillons de substances corporelles prélevées de toi à des fins d'analyse génétique, s'il obtient une ordonnance du tribunal après que tu as été déclaré(e) coupable d'une infraction en vertu de la LSJPA. *art. 487.056(1) C. cr.*

Habituellement, même lorsque tu es placé(e) sous garde, tu es autorisé(e) à assister à l'audition de l'appel te concernant, si tu le désires. art. 37 *LSJPA* et 688 *C. cr.*

5. Comment puis-je savoir s'il y a lieu d'interjeter appel?

Tu devrais consulter un avocat pour savoir si tu as une bonne raison en droit de le faire.

DÉFINITIONS

A

Absolution inconditionnelle (*Absolute Discharge*)

Tu reçois une absolution inconditionnelle lorsque le juge t'a déclaré(e) coupable d'une infraction, mais décide que tu ne devrais pas être puni(e).

Accusation(s) (*Charge(s)*)

l'allégation officielle qui est déposée au tribunal et selon laquelle tu as commis une infraction.

Acquitté(e) (*Acquitted*)

Tu es acquitté(e) lorsque le tribunal conclut que tu n'es pas coupable.

Acte criminel (*Indictable Offence*)

Les infractions appartiennent à deux catégories, soit les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et les actes criminels, qui sont punissables par mise en accusation. Les actes criminels sont plus graves et donnent lieu à une punition plus sévère que les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire*.

Aide juridique (*Legal Aid*)

C'est le programme vers lequel tu peux te tourner pour demander de l'aide financière afin d'obtenir les services d'un avocat si tu n'as pas les moyens de payer toi-même le coût de ces services.

Ajournement (*Adjournment*)

Il y a ajournement lorsque le juge reporte l'audition de la cause, par exemple, pour te permettre de trouver un avocat ou de te préparer en vue du procès ou encore pour permettre la rédaction d'un rapport.

Avocat de service (*Duty Counsel*)

Avocat formé qui est disponible pour te conseiller le jour où tu comparais devant le tribunal. Il fournit des services sans frais pour tous les adolescents, mais il ne s'occupe pas des procès.

B

Barreau (*Law Society*)

Organisation de chaque province qui contrôle et régit l'exercice de la profession des avocats.

C

Comité de justice pour la jeunesse (*Youth Justice Committee*)

Les provinces ou les territoires peuvent établir des comités de justice pour la jeunesse composés de personnes issues de différents milieux qui seraient utiles au groupe consultatif*.

Commission d'examen (*Review Board*)

Si tu demandes une révision de la peine* imposée à ton endroit, tu devras peut-être te présenter devant une commission d'examen plutôt que devant le tribunal pour adolescents*. Les personnes qui font partie de la commission réviseront la peine de la même façon que le ferait le tribunal pour adolescents. Dans certaines provinces, comme l'Ontario, il n'y a pas nécessairement de commission d'examen. En pareil cas, la révision de la peine se fait par le tribunal pour adolescents. L'Ontario a une commission de révision des placements sous garde, qui peut examiner le placement sous garde dont tu fais l'objet. Par exemple, si tu as été placé(e) dans un établissement de Toronto, mais que tu veux être plus près de ta famille située à North Bay, la commission de révision des placements sous garde pourra modifier l'endroit où tu as été placé(e).

Condamnation (*Conviction*)

Dans le présent document, la condamnation s'entend de la déclaration formelle de culpabilité que le juge prononce à ton endroit. Cela se produit après que tu plaides coupable ou que tu es reconnu(e) coupable.

D**Délégué à la jeunesse** (*Youth Worker*)

Personne que désigne la province ou le territoire pour travailler avec l'adolescent et faciliter sa réinsertion sociale.

Détention (*Detention*)

La détention est une façon de te contrôler lorsque le tribunal juge qu'il est nécessaire de le faire entre le moment où tu fais l'objet d'une accusation* et la fin du procès. Tu peux être placé(e) sous le contrôle d'un adulte responsable ou envoyé dans un foyer de groupe ou un établissement de garde en milieu fermé.

Directeur provincial (*Provincial Director(s)*)

Personne ou groupe de personnes qui travaillent pour le gouvernement provincial. Le directeur provincial est chargé d'assurer l'exécution des ordonnances du juge et de s'occuper de la probation* et de l'établissement de garde*.

Droit criminel (*Criminal Law*)

Le droit criminel englobe les règles applicables aux infractions prévues au *Code criminel* du Canada. Le *Code criminel* est une loi adoptée par le gouvernement fédéral. Les infractions qui y sont prévues sont celles que le gouvernement fédéral considère comme les plus graves et les plus dommageables au Canada. Si tu es accusé(e) d'avoir enfreint une règle du droit criminel et que tu es âgé(e) de moins de 18 ans, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'appliquera à toi.

E**Enquête sur cautionnement** (*Bail Hearing*)

L'enquête sur cautionnement est une enquête au cours de laquelle le poursuivant* doit prouver au juge pourquoi tu devrais être maintenu(e) en détention*. Cependant, si tu es accusé(e) d'une infraction très grave ou que tu es déjà en liberté, ton avocat pourra être tenu de démontrer pourquoi tu ne devrais pas rester détenu(e) jusqu'à ton procès.

G

Garde (*Custody*)

Droit criminel – Si tu es déclaré(e) coupable, le juge pourra te condamner à une peine de placement sous garde. Cela signifie que tu ne pourras pas aller chez toi pendant un certain temps et que tu devras rester à l'endroit où tu seras envoyé(e). Droit de la famille – Si tes parents se séparent ou divorcent, une décision sera prise au sujet de la personne avec laquelle tu habiteras et qui prendra certaines décisions à ton sujet. Tu seras alors confié(e) à la garde de cette personne.

Groupe consultatif (*Conference*)

Groupe de personnes qui se réunissent et conseillent ensuite le juge au sujet de différentes parties du processus judiciaire, y compris la détermination de la peine. Il peut se composer des mêmes personnes que le comité de justice pour la jeunesse*.

I

Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (*Summary Offence*)

Les infractions sont classées en deux catégories, soit les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et les actes criminels* qui sont punissables par mise en accusation. Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont moins graves que les actes criminels* et la peine qui te sera imposée n'est pas aussi sévère.

M

Mandat de perquisition (*Search Warrant*)

Il s'agit d'une ordonnance judiciaire qui permet à la police de mener une perquisition à un lieu et une date précis.

Mère (*Parent(s)*)

Voir Père et mère.

Mesures et sanctions extrajudiciaires (*Extrajudicial Measures and Extrajudicial Sanctions*)

Il s'agit d'une conséquence ou d'une punition qui vise à faire répondre l'adolescent de sa conduite fautive sans qu'un dossier ou casier judiciaire soit créé à l'endroit de celui-ci. Consulte le chapitre 5 – Mesures/sanctions extrajudiciaires.

O

Ordonnance de surveillance (*Supervision Order*)

Ordonnance par laquelle le juge t'oblige à habiter chez ton père ou ta mère (ou les deux) ou chez une autre personne qui te connaît. Le tribunal peut t'ordonner à toi et aux membres de ta famille de respecter certaines conditions pendant que tu es à la maison.

P

Peine (*Sentence*)

La conséquence que détermine le juge par suite de l'infraction que tu as commise. Il peut s'agir d'une absolution inconditionnelle* ou d'une punition. Dans le système de justice pénale pour les adolescents, cette conséquence est appelée décision*.

Père

Voir Père et mère

Père et mère (*Parent(s)*)

Les mots père et mère comprennent toute personne qui assume ta garde ou ta surveillance, y compris l'adulte avec lequel tu habites ou la Société d'aide à l'enfance.

Porter des accusations (*Lay Charges*)

Des accusations sont portées lorsqu'un agent de police ou une personne t'accuse formellement d'avoir commis une infraction.

Poursuivant (*Prosecutor*)

Le poursuivant est la personne qui présentera la preuve* contre toi au tribunal. Il peut s'agir d'un agent de police expérimenté, d'un avocat formé ou d'une autre personne. Le poursuivant est aussi désigné par les mots « la Couronne » ou le « procureur de la Couronne ».

Première comparution (*First Appearance*)

C'est la première fois que tu te présentes devant le tribunal au sujet d'une affaire donnée. Il arrive souvent que les personnes accusées d'une infraction se présentent à plusieurs reprises au tribunal. Si tu plaides non coupable, le juge fixera habituellement une date pour la tenue du procès. Si tu plaides coupable, il pourra décider de la peine à t'imposer dès ta première comparution. Si tu n'as pas d'avocat, le juge pourra reporter l'audition de ta cause afin de te donner le temps d'en trouver un.

Preuve (*Evidence*)

Les renseignements qui sont présentés au tribunal au procès et dont le juge se sert pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne faisant l'objet d'une accusation. Si tu es déclaré(e) coupable, le juge examinera également la preuve présentée au moment de déterminer la peine à t'imposer.

Probation (*Probation*)

Il s'agit d'un type de peine* que le tribunal peut imposer. Tu seras placé(e) sous probation pendant un certain temps, pourvu que tu t'engages à bien te conduire, à comparaître lorsque le tribunal pour adolescents* te le demande et à informer le délégué à la jeunesse qui t'est désigné de tout changement d'adresse, d'école ou d'emploi. Il se peut aussi que d'autres conditions te soient imposées, comme celle de te présenter au délégué à la jeunesse qui t'est désigné ou de respecter un couvre-feu.

Procureur de la Couronne (*Crown attorney*)

Avocat ayant reçu une formation pour agir en qualité de poursuivant*.

R

Rapport prédécisionnel (*Pre-sentence Report*)

Ce rapport sera préparé lorsque le juge croit qu'il a besoin de renseignements plus détaillés avant le prononcé de ta peine* ou qu'il envisage la possibilité de te placer sous garde*. Le rapport a pour but d'aider le juge à déterminer la peine qui conviendrait le mieux à ta situation. Tu peux demander au tribunal de ne pas faire préparer ce rapport si ton avocat et toi n'en voulez pas. Ce rapport est parfois appelé rapport présentenciel.

Rapport médical et rapport psychologique (*Medical and Psychological Reports*)

Ce sont des rapports dont le tribunal demande la préparation lorsqu'il croit que tu souffres de troubles physiques, mentaux ou émotifs ou de troubles d'apprentissage. Le tribunal pourra commander ces rapports s'il envisage la possibilité de transférer ta cause devant un tribunal pour adultes, si une question se pose quant à ta capacité physique ou mentale de subir ton procès ou si le tribunal désire obtenir ces renseignements afin de prononcer ou de réviser ta peine*.

Représenter (*Represent*)

Tu es représenté(e) lorsqu'une personne, habituellement un avocat, te donne un conseil juridique ou parle pour toi à la police, à un juge ou à une commission d'examen*.

T

Tribunal pour adolescents (*Youth Justice Court*)

Le tribunal devant lequel tu comparâtras si tu enfreins une règle du droit criminel*. Les juges possèdent habituellement de l'expérience dans le traitement des causes concernant les adolescents et leurs familles.

Connais tes droits

Guide sur les droits et responsabilités destiné aux jeunes de moins de 18 ans

2002-2003 nouvelle version adaptée à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1

Droit d'auteur © mai 2004

Par Justice for Children and Youth

Tous droits réservés.

Rédigé par Mary Birdsell, Emily Chan, Lee Ann Chapman, Sara Copley, Martha Mackinnon, Cheryl Milne, Andrea Monahan et Naomi Johnson.

Conception et représentations graphiques : Tariq Sami (mises en scènes : conception artistique, dessins et illustrations)

Illustrations du chapitre 8 – Adolescents autochtones : Veronica Normand

Autres collaborateurs: Gloria Dang, Jennifer Schaffer, Youth Advisory Committee de Justice for Children and Youth ainsi que des jeunes du programme Pathways to Education à Regent Park

ISBN 0-9735661-0-8

Le présent document a été financé par le ministère de la Justice du Canada, Politique sur la justice pour les jeunes.